



INSTITUTION ADOUR

Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

Dossier préliminaire pour la consultation des collectivités
juillet 2014

Propositions pour la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin Adour aval

Sous l'égide du Comité de Pilotage de l'étude de faisabilité d'un SAGE Adour aval et projets territoriaux

Animation menée avec le concours financier de



SOMMAIRE

Qu'est-ce qu'un SAGE ?	4
I. Le cadre législatif européen et français	4
1. La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000	4
2. La Directive Inondation.....	5
3. La Directive Eau de Baignade	6
4. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 (LEMA).....	7
5. Les documents cadres sur le bassin Adour-Garonne	7
II. Définition d'un SAGE et déroulement de la démarche.....	9
1. Définition	9
2. Les étapes	10
3. Délais d'élaboration et de mise en œuvre	11
4. L'instance de concertation	11
III. Contenu final et portée juridique d'un SAGE.....	13
1. Les incontournables et non négociables	13
2. Les études parallèles complémentaires	14
3. Le lien avec d'autres domaines et schémas.....	14
L'historique du travail partenarial sur l'aval de l'Adour	15
I. Un partenariat de collectivités établi depuis plus de 2 ans.....	15
II. L'étude de faisabilité d'un SAGE Adour aval et de projets territoriaux	15
Le bassin Adour aval : tour d'horizon du territoire et enjeux de l'eau	17
I. Présentation du territoire et enjeux pressentis	17
II. Synthèse et priorisation des enjeux	31
Propositions pour un SAGE Adour aval.....	34
I. Le Périmètre.....	34
II. La structure porteuse	40
III. Les instances de concertation.....	40
1. La Commission Locale de l'Eau.....	40
2. Le Bureau de la CLE.....	42
3. Les éventuelles commissions	42
IV. Calendrier prévisionnel	42
V. Synthèse non exhaustive des plus-values attendues de l'outil SAGE	43
VI. Animation pour des projets territoriaux.....	46
Atlas cartographique	48

I. Le cadre législatif européen et français

1. La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000

La Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 a fixé les objectifs généraux d'obtention du « bon état » des masses d'eau pour l'année 2015, des dérogations à cette échéance ou à cet objectif pouvant toutefois être demandées sur la base de justifications techniques ou économiques ; la non-dégradation de l'état des masses d'eau est par contre incontournable.

Le bon état des masses d'eau de surface est la combinaison du bon état chimique et du bon état écologique tandis que le bon état des masses d'eau souterraines combine le bon état chimique et le bon état quantitatif. Il existe également le bon potentiel écologique pour les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées.

✓ Bon état chimique

L'état chimique est l'appréciation de la qualité d'une eau sur la base des concentrations en polluants incluant notamment les substances dangereuses prioritaires. L'état chimique comporte deux classes : bon et mauvais. Pour les eaux de surface, le bon état chimique est atteint lorsque les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale, qui correspondent à la concentration maximale d'un polluant dans le milieu naturel afin de protéger la santé humaine et l'environnement.

✓ Bon état écologique

L'état écologique est l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface. Il s'appuie sur ces critères appelés éléments de qualité qui peuvent être de nature biologique (présence d'êtres vivants végétaux et animaux), hydromorphologique ou physico-chimique.

L'état écologique comporte cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Pour chaque type de masse de d'eau, il se caractérise par un écart aux conditions de références qui sont les conditions représentatives d'une eau de surface pas ou très peu influencée par l'activité humaine → très faible écart pour le très bon état, faible écart pour le bon état, etc.

Traduction sur le bassin Adour aval

Le diagnostic des masses d'eau réalisé en 2006/2007 dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques a permis de classer les masses d'eau du bassin de l'Adour aval en fonction de leur état écologique et de leur état chimique.

De plus, des échéances pour atteindre l'objectif de bon état écologique, chimique et global ont été définies pour chaque masse d'eau du bassin.

Le tableau ci-après présente l'état écologique et chimique ainsi que les objectifs d'atteinte du bon état pour l'ensemble des masses d'eau superficielles du bassin Adour aval :

code masse d'eau	nom masse d'eau	mefm	état écologique	état chimique	échéance bon état global	échéance bon état écologique	échéance bon état chimique	Risque de non atteinte des objectifs environnementaux
FRFRT6_1	Ruisseau de Jouanin	NON	bon	non classé	2015	2015	2015	risque
FRFRT6_2	Ruisseau de Lespontès	NON	moyen	bon	2015	2015	2015	risque
FRFRT6_3	Ruisseau de Bezinçam	NON	moyen	non classé	2015	2015	2015	risque
FRFRT6_5	Ruisseau de Castreyan	NON	moyen	non classé	2015	2015	2015	risque
FRFRT6_6	Ruisseau du Moulin	NON	moyen	non classé	2015	2015	2015	pas de risque
FRFRT6_7	Ruisseau de Lorta	NON	moyen	non classé	2015	2015	2015	pas de risque
FRFRT6_8	Canal du Moulin de Biaudos	NON	bon	non classé	2015	2015	2015	pas de risque
FRFRT6_9	L'Ardanavy	NON	moyen	non classé	2015	2015	2015	pas de risque
FRFRT7_1	Ruisseau du Moulin Esbouc	NON	moyen	non classé	2015	2015	2015	risque
FRFRT7_2	Ruisseau d'Aritxague	NON	moyen	non classé	2021	2021	2015	risque
FRFR455	La Joyeuse du confluent de la Bardolle (incluse) au confluent de l'Adour	NON	moyen	non classé	2021	2021	2015	risque
FRFR455_1A	La Joyeuse du Garraldako Erreka à la Bardolle	NON	bon	non classé	2015	2015	2015	risque
FRFR455_1B	La Joyeuse de sa source au Garraldako Erreka	NON	bon	non classé	2015	2015	2015	risque
FRFR455_2	Ruisseau de Lartasso	NON	bon	non classé	2015	2015	2015	risque
FRFR455_3	La Bardolle	NON	bon	non classé	2021	2021	2015	risque
FRFR455_4	Ruisseau Suhyhandia	NON	moyen	non classé	2015	2015	2015	pas de risque
FRFT06	Estuaire Adour Amont	NON	médiocre	non classé	2021	2021	2021	pas de risque
FRFT07	Estuaire Adour Aval	OUI	médiocre	mauvais	2021	2021	2021	risque
FRFC10	Panache de l'Adour	NON	bon	bon	2021	2015	2021	risque

2. La Directive Inondation

Les dispositions de la Directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion du risque d'inondation, transposées dans la loi Grenelle II, se mettent progressivement en place. L'objectif est de favoriser une gestion stratégique et collective du risque inondation et submersion et de mobiliser de façon plus efficace les outils existants.

Les étapes de mise en application de la directive sont :

- La première étape s'est déroulée en 2011/2012 et a consisté en l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI). Elle a permis d'obtenir une photographie des enjeux inondation à l'échelle nationale, obtenue à partir des informations sur les populations, emplois et activités économiques exposés au risque □ un arrêté préfectoral du 21 mars 2012 valide l'EPRI.
- La deuxième étape consiste à définir, à partir de l'EPRI, les territoires à risque important d'inondation (TRI) qui représentent les poches à enjeux majeurs identifiées par l'EPRI. Un arrêté préfectoral fixe la liste des TRI retenus.
- Une cartographie des zones inondables a été établie au sein de chaque TRI en 2013. Cette cartographie n'a pas de valeur réglementaire.
- Un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) sera réalisé à l'échelle du district hydrographique avant décembre 2015. Il définira notamment les objectifs de réduction des risques d'inondation, et les mesures à mettre en œuvre pour y parvenir.
- En parallèle à l'élaboration de la cartographie et du PGRI, une stratégie locale doit être mise en place : le PGRI sera décliné par un porteur de la stratégie locale, à l'échelle d'un périmètre qui doit être élargi par rapport au périmètre TRI pour

permettre une bonne gestion des inondations. Un programme de mesures à mettre en œuvre pour la période 2016-2022 doit notamment être établi.

Sur ce dernier point, Il est attendu une implication particulière des collectivités locales. Dans le cas contraire, l'Etat disposera de manière plus arbitraire des préconisations à appliquer aux territoires concernés.

Traduction sur le bassin Adour aval

La délimitation de deux TRI a été arrêtée par les services de l'Etat sur l'Adour. Ces TRI concernent :

- le pôle urbain de Dax en amont du périmètre
- et celui de Bayonne, Anglet, Boucau et Tarnos, élargi à tout le littoral basque sur l'aval.

A ce jour, le périmètre des stratégies locales qui devront être établis ne sont pas définis. Le porteur de la stratégie locale pour le TRI de Dax est l'Institution Adour. Les premières réunions de travail pour établir la stratégie devraient avoir lieu à l'été 2014.

Le porteur de la stratégie n'a pas encore été identifié pour le TRI Côtiers Basques.

Le territoire Adour aval va donc être concerné par cette question. L'existence d'un « parlement de l'eau » sur l'Adour aval peut être une opportunité de traiter de cette question avec l'ensemble des acteurs concernés.

3. La Directive Eau de Baignade

Une nouvelle directive européenne a été adoptée le 15 février 2006 par le Conseil de l'Union européenne et par le Parlement européen. Ce texte prévoit la manière dont les Etats membres vont :

- surveiller et classer la qualité des eaux de baignades,
- gérer la qualité des eaux de baignades,
- fournir les informations au public.

Les évolutions apportées par rapport à l'ancienne directive de 1976 concernent notamment les paramètres de qualité sanitaire et l'information du public.

Cette directive renforce également le principe de gestion des eaux de baignade en introduisant un « profil » des eaux de baignade. Ce profil correspond à une identification et à une étude des sources de pollutions pouvant affecter la qualité de l'eau de baignade et présenter un risque pour la santé des baigneurs. Il permettra de mieux gérer, de manière préventive, les contaminations éventuelles du site de baignade. Les profils des eaux de baignade sont à établir au plus tard en 2011.

Le classement de chaque site de baignade se fait par une évaluation de la qualité, réalisée sur la base de l'analyse statistique de l'ensemble des données relatives à la qualité des eaux de baignade recueillies sur 4 saisons de mesures. Le premier classement basé sur 4 années de contrôle doit être établi au plus tard à la fin de la saison 2015.

4 classes de qualité sont définies : excellente, bonne, suffisante ou insuffisante. Toutes les eaux doivent être au moins de qualité suffisante à la fin de la saison 2015. Les eaux de qualité insuffisante peuvent rester temporairement conformes à la directive si des mesures de gestion sont prises telles que : l'identification des causes de cette mauvaise qualité, des mesures pour réduire la pollution, l'interdiction ou l'avis déconseillant la baignade. Cependant, si la qualité des eaux est de qualité insuffisante pendant 5 années à la suite,

une interdiction ou à un avis déconseillant la baignade de manière permanente doit être prononcée et il est considéré que ces eaux sont définitivement non conformes.

Traduction sur le bassin Adour aval

L'aval du bassin versant Adour aval, via la masse d'eau côtière du panache de l'Adour, est concerné par la mise en œuvre de cette directive.

Les plages des littoraux basque et landais doivent respecter ces exigences de qualité des eaux de baignade suffisante. Certaines plages font déjà l'objet de suivis rapprochés car elles sont particulièrement sensibles à des dégradations de la qualité des eaux de baignade.

L'enjeu économique pour ces territoires est majeur.

4. La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 (LEMA)

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 est la transcription en droit français de la Directive Cadre européenne sur l'Eau. Elle a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau : instances de bassin, redevances, agences de l'eau. Les nouvelles orientations qu'apporte la LEMA sont :

- de se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- d'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente ;
- de moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.

Enfin, la LEMA tente de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

5. Les documents cadres sur le bassin Adour-Garonne

- ✓ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et son Programme De Mesure

La politique de l'eau sur le bassin Adour-Garonne est définie dans un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne. Ce document cadre reprend et traduit au niveau du bassin les orientations de la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et les conclusions des Grenelle de l'environnement et de la mer. Le SDAGE est révisé tous les 6 ans. Le SDAGE actuellement en vigueur court sur la période 2010-2015.

Les objectifs environnementaux fixés prévoient qu'en 2015, 60 % des 2808 masses d'eau superficielles seront en bon état écologique et 58 % des 105 masses d'eau souterraines en bon état chimique.

232 dispositions précisent les priorités d'action pour atteindre les objectifs fixés :

- créer les conditions favorables à une bonne gouvernance,
- réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques,
- gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides,
- assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques,
- maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique,
- privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

Un programme de mesures (PDM) traduit les dispositions le SDAGE sur le plan opérationnel. Il identifie les actions techniques, financières et d'organisation des partenaires de l'eau à réaliser au niveau des territoires pour atteindre les objectifs.

Ces deux documents prévoient les modalités pour atteindre d'ici 2015, le bon état des eaux pour l'ensemble des milieux superficiels et souterrains, les autres objectifs fixés par la DCE, ainsi que les objectifs spécifiques au bassin (maîtrise de la gestion quantitative, préservation et restauration des zones humides, préservation et restauration des poissons migrateurs, ...).

✓ Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux pour une stratégie locale

La politique de l'eau peut être déclinée localement par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau. Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

✓ Des Plans d'Actions pour les masses d'eau prioritaires, menés par les services de l'Etat

Le Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) est un document élaboré par les services de l'Etat en dialogue avec les maîtres d'ouvrages locaux. Il programme les actions concrètes à réaliser pour mettre en œuvre le programme de mesures et atteindre ainsi les objectifs fixés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, pour la masse d'eau concernée. Les informations contenues dans le PAOT comportent les éléments utiles à la mise en œuvre des actions et à leur suivi : identification du maître d'ouvrage de l'action, identification des masses d'eau concernées, échéances de mise en œuvre, éléments de financement, volet régalien le cas échéant...

Les PAOT sont mis en place sur les masses d'eau dites « prioritaires », c'est-à-dire qui ont été déclassées pour leur état chimique ou écologique, mais qui doivent tout de même atteindre le bon état global pour 2015 pour répondre aux exigences de la directive cadre sur l'eau.

Traductions et démarches règlementaires ciblées sur le bassin Adour aval

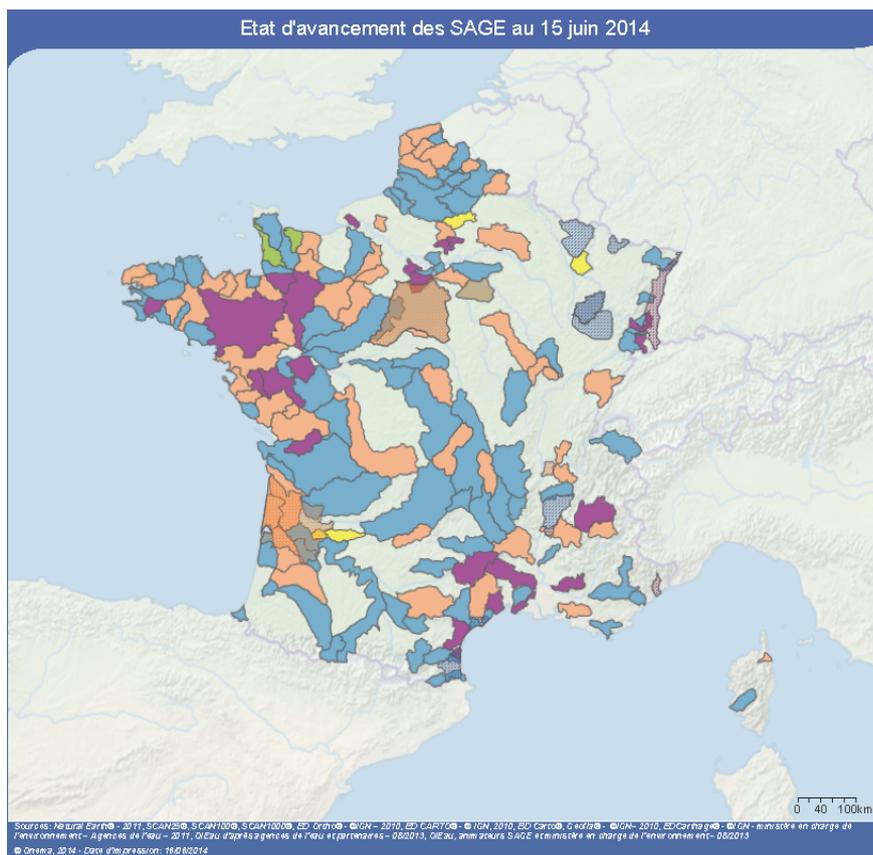
- L'orientation A « créer les conditions favorables à une bonne gouvernance », mesure A10 « faire émerger des SAGE » du SDAGE Adour-Garonne vise directement (et entre autres) le bassin Adour aval :
« Une liste complémentaire de territoires où il est important d'initier des SAGE au plus tard en 2015 est rappelée ci-dessous pour amorcer une dynamique de gestion collective afin d'atteindre les objectifs du SDAGE. Les sous bassins suivants sont concernés : Ariège, rivières de gascogne Neste Ourse, Dropt, Adour aval, littoral sud des Landes, Luy et Louts, Nive, Côtiers basques, les Gaves. »
- Une masse d'eau prioritaire a été identifiée sur le bassin Adour aval : l'Ardanavy est déclassé en état écologique moyen mais doit respecter un objectif de bon état global en 2015.
Sur ce sous bassin, l'Etat souhaite engager la démarche de déclinaison du PDM en PAOT, en dialogue avec les acteurs et maîtrises d'ouvrage locaux, pour mettre en œuvre rapidement des actions qui permettront de se rapprocher du bon état global de la masse d'eau.

II. Définition d'un SAGE et déroulement de la démarche

1. Définition

Le SAGE est un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Cet équilibre doit dorénavant satisfaire à l'objectif de maintenir ou d'atteindre le bon état des masses d'eau, introduit par la DCE.

L'objectif d'un SAGE doit être d'offrir une solution adaptée aux enjeux de l'eau, réellement efficace, et soutenable par le territoire. Il doit être issu de la concertation des acteurs de l'eau donc consensuel, mais doit tout de même se donner certaines ambitions pour être réellement utile.



eaufrance

Service public de l'eau, de l'énergie et de l'énergie

SAGE

- Non démarré - Indiqués en gris (type de périmètre)
- Émergence - Indiqués en jaune (type de périmètre)
- Instruction - Indiqués en vert (type de périmètre)
- Elaboration - Indiqués en bleu (type de périmètre)
- Mis en œuvre - Indiqués en orange (type de périmètre)
- Première révision - Indiqués en violet (type de périmètre)
- Non démarré - Indiqués en gris (type de périmètre)
- Émergence - Indiqués en jaune (type de périmètre)
- Instruction - Indiqués en vert (type de périmètre)
- Elaboration - Indiqués en bleu (type de périmètre)
- Mis en œuvre - Indiqués en orange (type de périmètre)
- Première révision - Indiqués en violet (type de périmètre)

Phase	Nombre
Non démarré	1
Émergence	3
Instruction	2
Élaboration	86
Mis en œuvre	59
Première révision	27

2. Les étapes

EMERGENCE : avant tout, un dossier préliminaire doit être constitué et adressé au Préfet. Il contient une proposition argumentée de délimitation du périmètre du SAGE et une présentation du contexte général de l'eau sur le bassin. Ce dossier sert de support pour la consultation obligatoire des collectivités par le Préfet, portant sur le périmètre envisagé. Le périmètre est approuvé par arrêté préfectoral.

INSTRUCTION : le dossier préliminaire peut aussi préfigurer la composition de la Commission Locale de l'Eau, instance de concertation et de pilotage du SAGE. Cette composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

ELABORATION : il s'agit de la phase la plus longue. Elle nécessite la réalisation d'un état des lieux et diagnostic poussé du territoire dans le domaine de l'eau pour ensuite choisir une stratégie et des objectifs puis rédiger les dispositions et règles à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux du territoire. Les documents du SAGE (cf. ci-après) sont produits. Ils sont soumis à enquête publique, et sont approuvés par arrêté préfectoral.

MISE EN ŒUVRE : après consultation du comité de bassin, enquête publique, adoption par la CLE et approbation par arrêté préfectoral, le SAGE doit être mis en œuvre. Pour cela, plusieurs leviers peuvent être mobilisés :

- le SAGE, et notamment son règlement, sert de support à la police de l'eau sur le territoire ;

- l'animation peut inciter à la réalisation d'actions par sollicitation de maîtrises d'ouvrages ;
- pour plus d'efficacité et de cohérence, des outils opérationnels (contrats) peuvent être mis en place sur le territoire. Ils représentent une véritable déclinaison opérationnelle pour un SAGE.

3. Délais d'élaboration et de mise en œuvre

Aujourd'hui les différents retours d'expérience montrent que le délai moyen d'élaboration d'un SAGE - entre la constitution de la CLE et l'approbation préfectorale - est de l'ordre de 6 ans (minimum 4 ans et maximum 10 ans).

Il est variable en fonction :

- du niveau de connaissance des milieux et des usages sur le périmètre SAGE ;
- du niveau de conflits à résoudre ;
- de la mobilisation des acteurs et donc de leur volonté à construire de nouvelles bases de gestion de l'eau ;
- de la volonté effective de mettre en place les moyens humains et financiers pour aboutir.

Il est important de noter que l'étude engagée depuis deux ans est directement valorisable et utilisable comme une base pour l'état des lieux du territoire.

La mise en œuvre du SAGE est prévue sur 10 ans avant sa révision. Cependant, une révision anticipée de l'outil peut être envisagée en tant que de besoin pour le territoire.

4. L'instance de concertation

Il s'agit d'une commission locale de l'eau ou CLE. La CLE est créée pour une durée de 6 ans, par arrêté du Préfet de département responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE (Préfet des Pyrénées-Atlantiques). Elle est constituée de trois collèges :

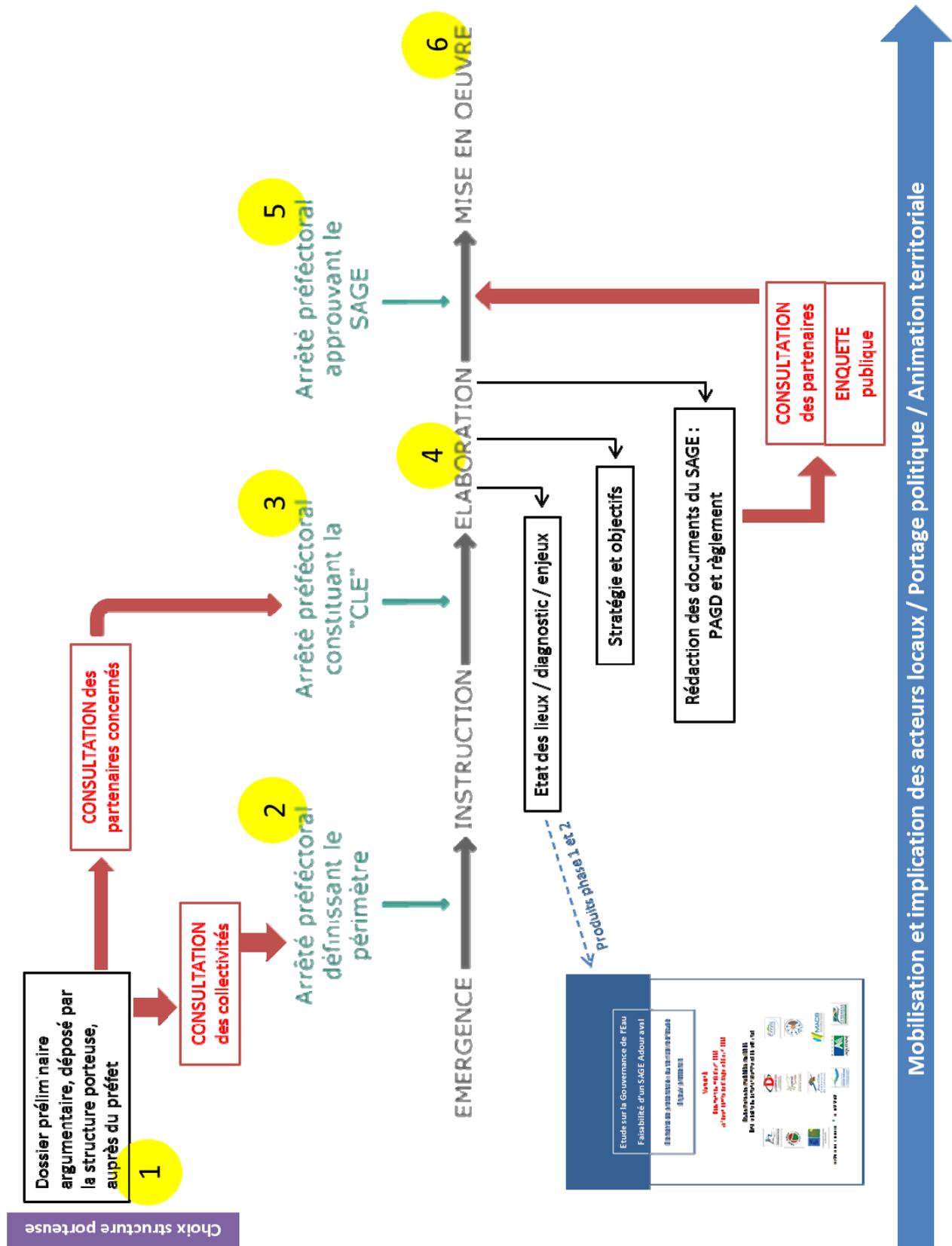
- le collège des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux ;
- le collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles, associations ;
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

La concertation est donc élargie à tous les acteurs de l'eau. Ceci est un atout majeur pour identifier et résoudre les conflits existants sur le territoire.

Un bureau est également constitué. Il correspond au comité restreint de la CLE et présente une composition la plus proche possible de celle de la CLE. Son rôle est principalement de préparer les réunions plénières de la CLE.

En parallèle, des groupes de travail plus spécifiques à une thématique ou à une partie géographique du territoire, appelés commissions, peuvent être constitués pour travailler de manière plus approfondie sur certains enjeux, thématiques ou parties du territoire.

Leur composition peut être élargie à des membres compétents extérieurs à la CLE qui peuvent apporter un regard d'expert et une plus-value au travail de la CLE.



III. Contenu final et portée juridique d'un SAGE

1. Les incontournables et non négociables

Le SAGE est constitué de deux documents principaux, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le règlement, et d'un document complémentaire, le rapport environnemental. Ces trois documents sont soumis à enquête publique avant approbation.

Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) définit les priorités du territoire en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE, notamment en évaluant les moyens techniques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 a donné une nouvelle dimension au SAGE avec la possibilité au travers du PAGD d'identifier certaines catégories de zones pour lesquelles le PAGD formule des objectifs de protection et/ou de restauration plus spécifiques.

Le PAGD relève du principe de compatibilité qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les décisions de l'administration prises dans le domaine de l'eau et les objectifs généraux et dispositions du PAGD.

Certaines décisions administratives prises hors du domaine de l'eau sont également soumises au même rapport de compatibilité s'agissant des documents de planification en matière d'urbanisme, que sont les SCoT, PLU et cartes communales, ce qui suppose que ces documents d'urbanisme ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs du SAGE. Les documents d'urbanisme approuvés avant l'approbation du SAGE doivent être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Quant au règlement, il consiste en des règles édictées par la CLE pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD : le PAGD est l'expression du projet commun pour l'eau du SAGE, la CLE y inscrit les différentes dispositions à caractère technique ou juridique qui concrétisent le contenu du SAGE ; le règlement accompagne certaines de ces dispositions de règles (chaque règle doit pouvoir être rattachée à un alinéa de l'article R.212-47) opposables aux administrations et aux tiers.

Le règlement a une portée juridique renforcée par rapport aux dispositions réglementaires du PAGD : il relève du principe de conformité, ce qui impose qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle.

Malgré son opposabilité et sa portée réglementaire, le SAGE ne crée pas de droit. Ce qui n'est pas soumis à l'action réglementaire avant le SAGE ne peut l'être du fait du SAGE.

En complément, les documents du SAGE sont soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale (l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 qui a transposé la directive européenne « plans et programmes » du 27 juin 2001). Idéalement, la procédure d'évaluation environnementale doit être menée de front avec la rédaction des documents, et doit être un outil d'aide à la décision pour la CLE pour le choix de la stratégie, etc. Elle conduit à l'élaboration d'un rapport environnemental qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du projet de SAGE sur l'environnement et présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du projet de SAGE peut entraîner sur l'environnement.

2. Les études parallèles complémentaires

Bien qu'il n'y ait aucune obligation en la matière, les documents ayant une portée réglementaire non négligeable, il est fortement conseillé qu'ils fassent l'objet d'une relecture juridique.

Enfin, les documents peuvent aussi faire l'objet d'une évaluation économique. Il n'y a là encore aucune obligation mais cette démarche peut permettre d'évaluer le rapport coût/efficacité des actions envisagées, et leur impact sur le territoire.

3. Le lien avec d'autres domaines et schémas

Un SAGE n'est pas un schéma isolé, un document confiné. Son champ d'application est vaste, de nombreuses thématiques sont abordées. De ce fait, il est en lien avec de nombreux autres domaines et schémas comme par exemple :

- SRCE-TVB : prise en compte du SRCE dans un SAGE
- SCOT (ou en l'absence PLU) : compatibilité du SCOT avec les objectifs du PAGD
- Décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, dont les PPRi par exemple
- Les TRI impacteront peut être les PPRi (mais flou pour l'instant...). TRI et PAGD sont au même niveau, un PPRi devant être compatible avec les 2. D'où la nécessité que SAGE et TRI se parlent !

L'HISTORIQUE DU TRAVAIL PARTENARIAL SUR L'AVAL DE L'ADOUR

I. Un partenariat de collectivités établi depuis plus de 2 ans

Des problématiques liées à l'eau existent sur l'aval de l'Adour. Elles sont nombreuses et variées, comme sur l'ensemble des territoires, du fait que l'eau et les milieux aquatiques sont utilisés pour de nombreux usages et sont donc potentiellement l'objet de nombreuses menaces et dégradations. Elles peuvent être globales au territoire ou plus spécifiques pour chaque secteur. Dans tous les cas les enjeux de l'eau sont à la fois économiques, écologiques mais aussi tout simplement vitaux donc incontournables.

Le Conseil des Elus du Pays Basque a mené une étude de novembre 2008 à décembre 2009 intitulée « gestion intégrée de l'eau à l'échelle du Pays Basque », qui a initié une réflexion pour faire émerger un SAGE à l'aval de l'Adour.

Le SDAGE Adour Garonne mentionne effectivement la nécessité de faire émerger un SAGE sur le secteur Adour aval d'ici à 2015. Les services de l'Etat souhaitent par ailleurs la participation d'acteurs locaux pour la déclinaison locale du programme de mesure du SDAGE par sous-secteurs hydrographiques. Ainsi, les services de l'Etat ont sollicité l'Agglomération Côte Basque-Adour dans le courant de l'année 2011 pour le secteur Adour aval.

En parallèle, une convention cadre pour la mise en place d'une politique de l'eau pour le littoral basque a été signée le 7 juillet 2011 par dix partenaires (Etat, Agence de l'Eau Adour Garonne, Région Aquitaine, Département, ACBA, CCSPB, SIVOM de l'Uhabia, Syndicat du bassin versant de la Nive, communauté de communes Errobi, et Conseil des Elus du Pays Basque). L'intérêt de cette convention est de mettre en œuvre une véritable synergie visant à répondre à l'objectif de bon état des masses d'eau à l'horizon 2015 imposé par la Directive cadre sur l'Eau et garantir une qualité sanitaire satisfaisante des eaux de baignade du littoral basque. Elle engage également les différents signataires à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour l'élaboration de différents outils de gestion de l'eau, et pointe notamment un SAGE sur le secteur Adour aval.

Le dialogue a été établi depuis l'automne 2011 entre les EPCI à fiscalité propre concernés par le bassin versant « Adour aval » à savoir les communautés de communes Errobi, Nive Adour, Pays de Hasparren, Pays de Bidache, Seignanx, Maremne Adour Côte Sud, Pays d'Orthe, et les communautés d'agglomération Côte Basque-Adour et du Grand Dax, ainsi qu'avec les partenaires institutionnels, financiers et les services de l'Etat (Agence de l'Eau, Conseils Généraux 64 et 40, Conseil Régional, DDTM 64 et 40 et DREAL Aquitaine).

Conscientes de leurs responsabilités vis-à-vis de l'eau, les collectivités se sont donc engagées dans une phase d'étude et d'animation sur ce territoire, avec l'appui des services de l'Etat et de ses établissements publics.

II. L'étude de faisabilité d'un SAGE Adour aval et de projets territoriaux (mai 2012 - mai 2014)

Cette phase a constitué une étude de faisabilité et d'opportunité sur la mise en place d'un (des) outil(s) de gestion intégrée sur le bassin versant « Adour aval ». Elle a évolué pendant deux ans vers une étude de faisabilité d'un SAGE Adour aval et la faisabilité en parallèle de

la mise en place de démarches opérationnelles à des échelles plus locales pour répondre à des problématiques plus urgentes.

La maîtrise d'ouvrage a été assurée pendant 2 ans par l'Agglomération Côte Basque-Adour pour le compte du collectif d'EPCI à fiscalité propre. Les collectivités ont formalisé leur partenariat grâce à une convention qui a offert un cadre de travail commun et fixé notamment les objectifs de l'étude mais aussi les modalités de participation financière de chacun.

Au terme de ces deux années, des documents d'étude sont disponibles :

- Un rapport d'étude « éléments de présentation du territoire d'étude et enjeux pressentis »
- Un document de synthèse de ce rapport très complet et fourni
- Un document de « priorisation des enjeux »
- Un dossier de synthèse pour l'aide à la décision sur la mise en place éventuelle d'un SAGE Adour aval
- Une fiche projet pour chaque secteur identifié comme pouvant faire l'objet d'une démarche plus opérationnelle localement : les 4 secteurs étudiés sont « estuaire », « barthes », « sous bassin de l'Aran », « sous bassin de l'Arday ». Parmi eux, 2 secteurs apparaissent comme prioritaires pour approfondir le travail, à savoir les barthes et l'estuaire.

Toutes les informations contenues dans ce dossier sont extraites de ces différents documents. Pour plus de précisions, la plupart de ces documents sont disponibles auprès de l'animatrice de la démarche (se rapprocher de l'Institution Adour, coordonnées sur la page de garde, pour toute demande).

Suite aux 2 années d'étude et compte tenu du souhait du comité de pilotage d'engager plus formellement l'émergence du SAGE Adour aval en parallèle de l'animation locale pour des projets territoriaux, le portage du projet est revenu à l'Institution Adour, établissement public territorial de bassin (EPTB) œuvrant sur le bassin de l'Adour. Cette structure est en effet apparue légitime en termes de compétences et de périmètre d'intervention pour porter ce projet.

Un comité de pilotage a été constitué pour le suivi de cette étude. Il était initialement présidé par l'Agglomération Côte Basque-Adour avec un vice-Président de la CC du Pays d'Orthe. Suite aux changements politiques des élections municipales et au transfert du portage du dossier vers l'Institution Adour, le comité de pilotage est à présent présidé par un élu de l'Institution Adour assisté par deux vice-Présidents de l'Agglomération Côte Basque-Adour et de la CC du Pays de Hasparren.

Aussi, c'est au terme de 2 années de concertation, de travail partenarial et de dialogue, que le comité de pilotage dépose maintenant, par l'intermédiaire de l'Institution Adour, le présent dossier argumentaire pour la mise en place d'un SAGE Adour aval.

LE BASSIN ADOUR AVAL : TOUR D'HORIZON DU TERRITOIRE ET ENJEUX DE L'EAU

I. Présentation du territoire et enjeux pressentis

Le territoire est présenté ci-après de manière synthétique et pragmatique au travers de fiches thématiques. Ces fiches résument l'information issue de l'étude menée pendant 2 ans. Pour toute information approfondie, le rapport d'étude complet peut être consulté sur demande (contacter l'Institution Adour, coordonnées en page de garde).

L'ensemble des cartes présentées ci-après sont reportées en fin de rapport dans un atlas cartographique pour une meilleure lisibilité.

Un contexte réglementaire en évolution

Europe

Directive Cadre sur l'Eau de 2000

France

Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006

Bassin Adour Garonne

SDAGE Adour Garonne 2010-2015
et son Programme de Mesures

Mesure A10 : émergence d'un
SAGE sur l'Adour aval d'ici
2015

Déclinaisons locales

Plan d'Actions et
d'Orientations Territorialisé
(PAOT)
A l'initiative de l'Etat

Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux (SAGE)
Sur l'impulsion d'acteurs
locaux ou de l'Etat

Ardanavy

Directive Inondation

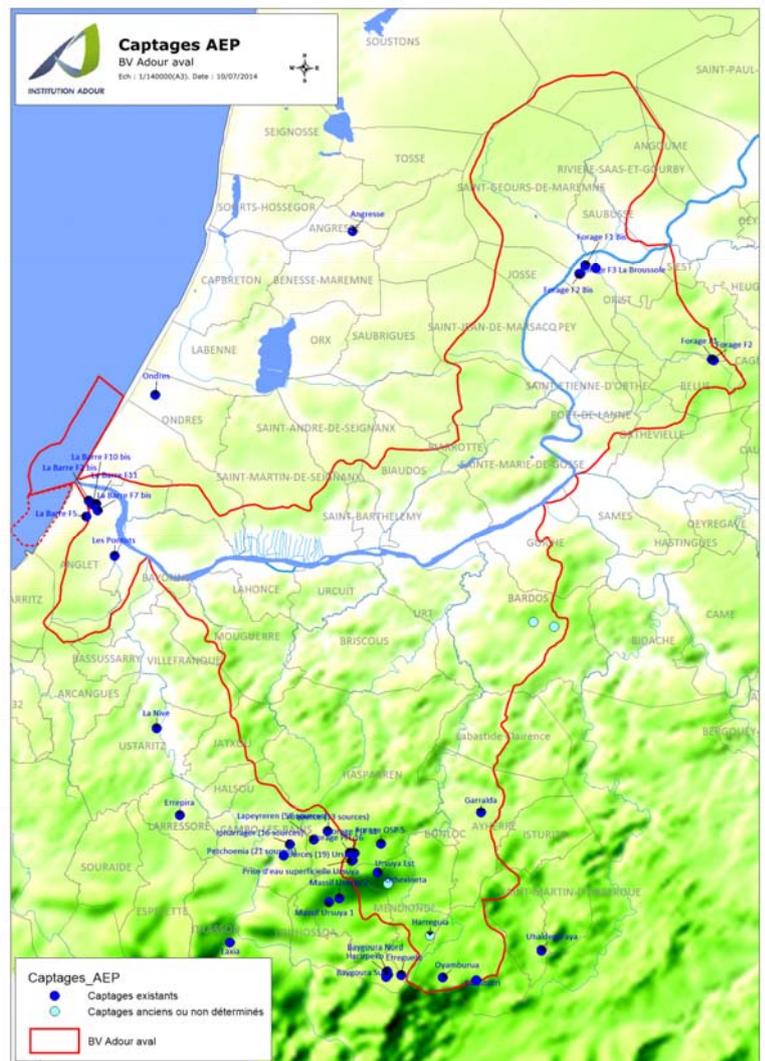
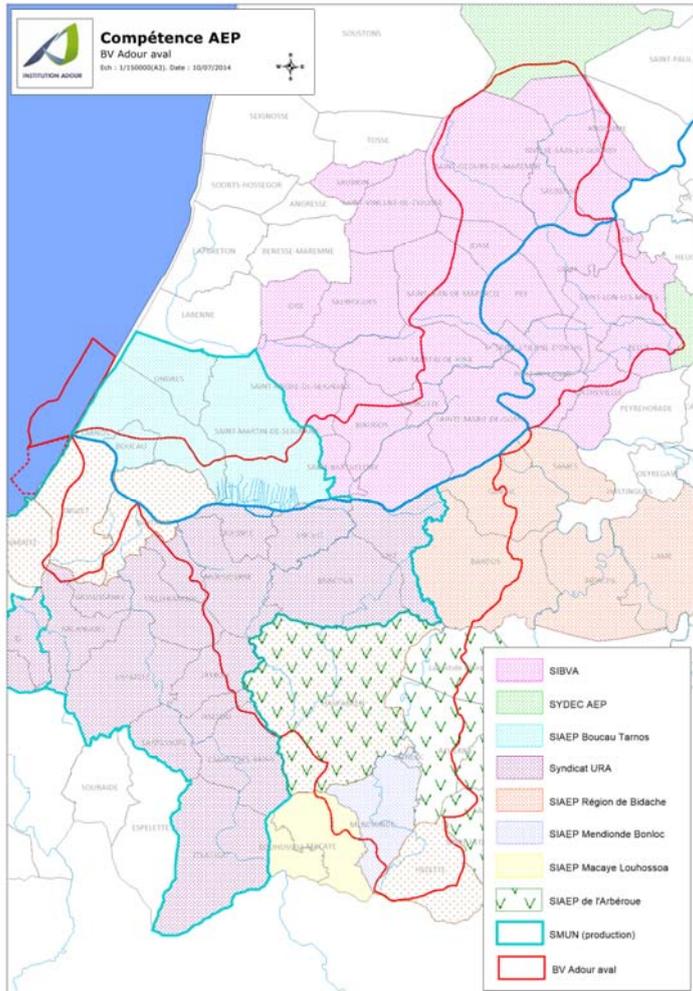
Identification de 2 territoires à risque
d'inondation (TRI) sur l'aval de l'Adour :

- Agglomération de Dax
- Agglomération bayonnaise et littoral basque

19 masses d'eau DCE sur l'Adour aval

code masse d'eau	nom masse d'eau	mefm	état écologique	état chimique	échéance bon état global	échéance bon état écologique	échéance bon état chimique	Risque de non atteinte des objectifs environnemetaux
FRFRT6_1	Ruisseau de Jouanin	NON	bon	non classé	2015	2015	2015	risque
FRFRT6_2	Ruisseau de Lespontès	NON	moyen	bon	2015	2015	2015	risque
FRFRT6_3	Ruisseau de Bezincam	NON	moyen	non classé	2015	2015	2015	risque
FRFRT6_5	Ruisseau de Castreyan	NON	moyen	non classé	2015	2015	2015	risque
FRFRT6_6	Ruisseau du Moulin	NON	moyen	non classé	2015	2015	2015	pas de risque
FRFRT6_7	Ruisseau de Lorta	NON	moyen	non classé	2015	2015	2015	pas de risque
FRFRT6_8	Canal du Moulin de Biaudos	NON	bon	non classé	2015	2015	2015	pas de risque
FRFRT6_9	L'Arday	NON	moyen	non classé	2015	2015	2015	pas de risque
FRFRT7_1	Ruisseau du Moulin Esbouc	NON	moyen	non classé	2015	2015	2015	risque
FRFRT7_2	Ruisseau d'Aritxague	NON	moyen	non classé	2021	2021	2015	risque
FRFR455	La Joyeuse du confluent de la Bardolle (incluse) au confluent de l'Adour	NON	moyen	non classé	2021	2021	2015	risque
FRFRR455_1A	La Joyeuse du Garraldako Erreka à la Bardolle	NON	bon	non classé	2015	2015	2015	risque
FRFRR455_1B	La Joyeuse de sa source au Garraldako Erreka	NON	bon	non classé	2015	2015	2015	risque
FRFRR455_2	Ruisseau de Lartasso	NON	bon	non classé	2015	2015	2015	risque
FRFRR455_3	La Bardolle	NON	bon	non classé	2021	2021	2015	risque
FRFRR455_4	Ruisseau Suhhandia	NON	moyen	non classé	2015	2015	2015	pas de risque
FRFT06	Estuaire Adour Amont	NON	médiocre	non classé	2021	2021	2015	pas de risque
FRFT07	Estuaire Adour Aval	OUI	médiocre	mauvais	2021	2021	2021	risque
FRFC10	Panache de l'Adour	NON	bon	bon	2021	2015	2021	risque

ALIMENTATION EN EAU POTABLE



Organisation des compétences :

- 1 usine de production majeure gérée par le SMUN
- 8 syndicats compétents
- 5 régies communales

Localisation des captages :

- 20 captages dans le « cœur d'étude »
- 18 captages hors « cœur d'étude »
- Les populations desservies sont dans le BV ou en dehors

La qualité de l'eau distribuée est globalement bonne.

Le captage de la Nive représente un enjeu majeur car la ressource est prélevée en surface en grande quantité. C'est un captage « clé » qui alimente une population importante.

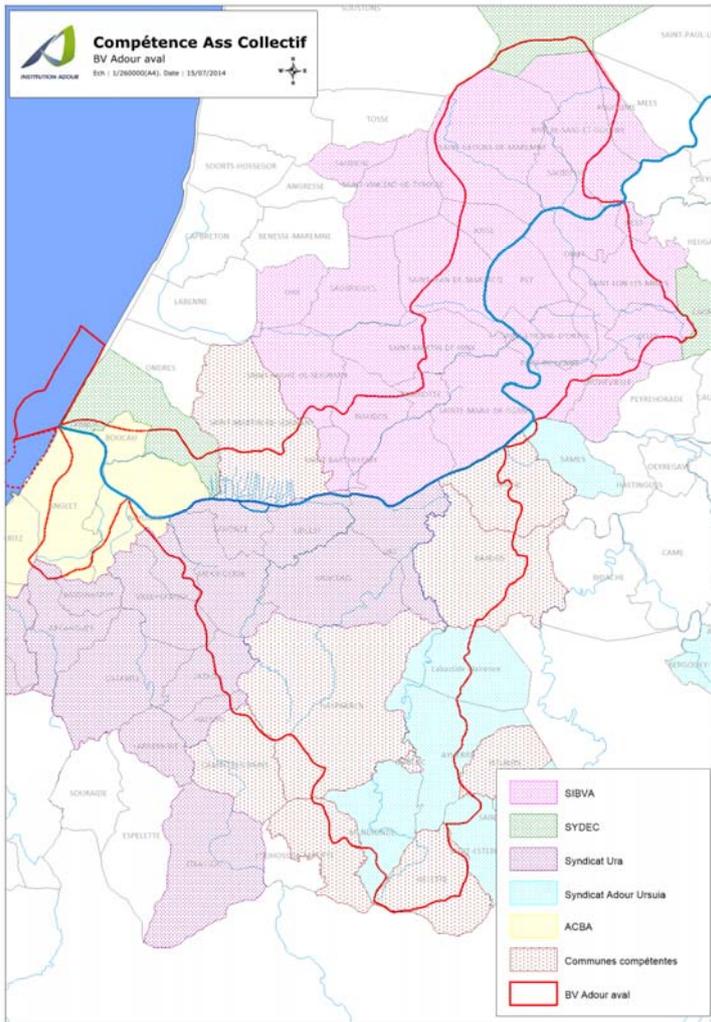
D'autres captages présentent des anomalies : présence de pesticides à Orist, intrusion saline supposée à Anglet...

Des démarches de sécurisation et d'interconnexions des réseaux ont été menées ou sont en projet. La recherche de ressources de secours ou de substitution est une préoccupation des collectivités, notamment pour anticiper les évolutions de la population. Il semblerait qu'il manque à ce jour un cadre commun global sur le territoire pour coordonner et rendre cohérentes les pratiques de toutes les maîtrises d'ouvrages.

ENJEUX

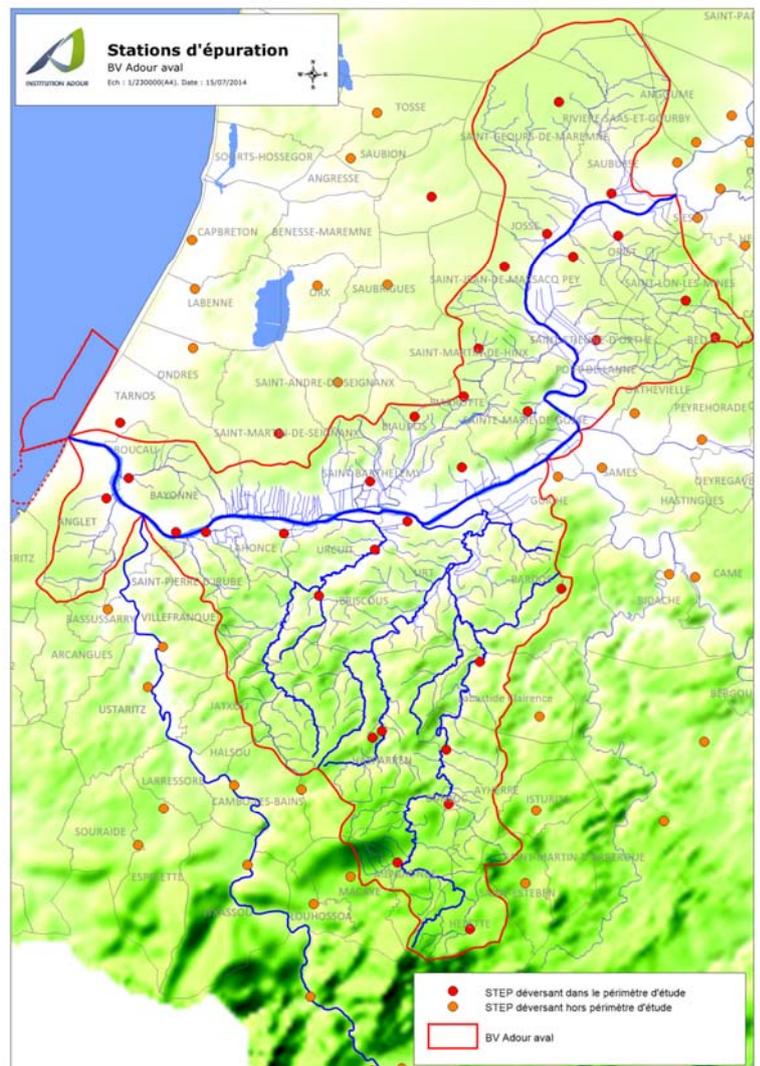
- Rationaliser l'organisation de la production et de la distribution de l'eau potable et centraliser l'information ;
- Mieux organiser la sécurisation/interconnexions des réseaux en ayant une vision globale et élargie du territoire ;
- Connaître et maîtriser la qualité de l'eau des ressources utilisées pour l'AEP ;
- Assurer l'alimentation en eau potable de la population croissante sur le bassin versant.
- Subvenir aux pointes de consommation estivales liées à la fréquentation touristique importante à l'aval du BV ;
- Adopter une vision prospective de long terme pour la recherche de ressources et la sécurisation des réseaux, en termes de quantité et de qualité de la ressource disponible.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Organisation des compétences :

- 4 syndicats
- 1 agglomération compétente
- 11 communes en régie directe



Localisation des stations d'épuration :

- 31 STEP dans le « cœur d'étude »
- 3 STEP hors « cœur d'étude » mais déversent dans l'Adour
- Les STEP des BV limitrophes à considérer

Le parc de STEP est globalement récent et en bon état. Toutes sont conformes à la directive ERU à l'exception de la STEP de Saint Lon les Mines mais pour laquelle des projets sont en cours.

- Déversements par temps de pluie : la situation est généralisée mais contrôlée et autorisée dans une certaine mesure (déversements autorisés pour la pluie mensuelle). Cependant une évolution de la pluie mensuelle est constatée depuis quelques années.
- Intrusion d'eaux claires parasites dans les réseaux : la situation est généralisée.
- Milieux récepteurs des rejets de STEP doivent pouvoir diluer correctement l'effluent. Sur certains secteurs du territoire, des difficultés existent.
- Assainissement collectif en zone de barthes : mise en œuvre et entretien complexe pour une efficacité limitée.

ENJEUX

- Garantir le traitement de l'eau tout au long de l'année y compris pour les pics de fréquentation touristique en période estivale à l'aval du bassin ;
- Maîtriser les dysfonctionnements et assurer une collecte et un traitement suffisant pour permettre la pérennisation des autres usages ; notamment maîtriser les rejets par temps de pluie sur les secteurs sensibles pour éviter la concurrence avec la pratique de la baignade à l'aval ;
- Améliorer les équipements et le traitement pour maintenir la qualité des milieux naturels et la vie aquatique ;
- Avoir une vision prospective pour anticiper les besoins futurs en capacité à la fois de collecte et d'épuration liés à l'augmentation de la population.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Organisation des compétences :

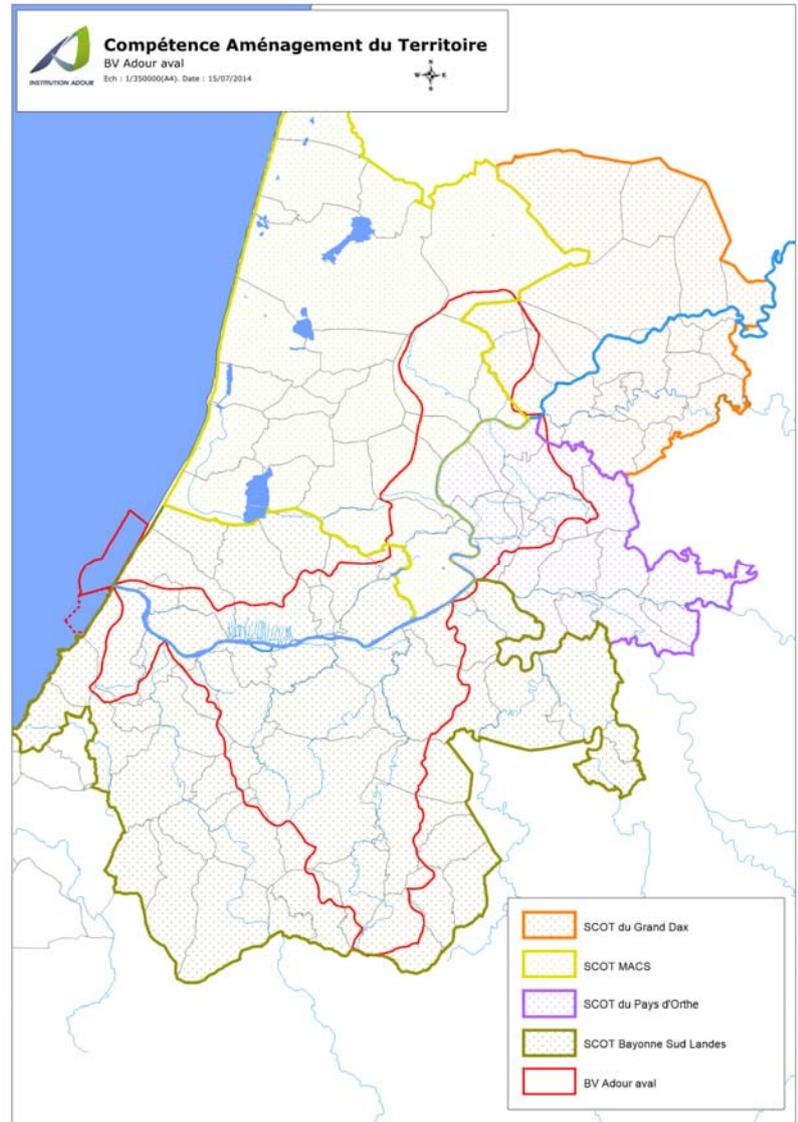
- 4 SCOT portés par 3 intercommunalités et 1 syndicat dédié
- Compétence des communes pour leur PLU exceptée la compétence ACBA sur l'aval

Prise en compte de l'eau dans les PLU :

- Consultation et avis des syndicats compétents dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des PLU ;
- Zonages d'assainissement collectif / non collectif obligatoires ;
- Mise en place éventuelle d'un schéma directeur d'assainissement qui apporte plus de prescriptions.

Prise en compte de l'eau dans les SCOT :

- Trame Verte et Bleue détaillée ;
- Autres thématiques de l'eau généralement moins approfondies ;
- Certaines préconisations sur l'habitat et l'urbanisation ont des effets positifs indirects sur l'eau (densification habitat, etc.).



Thématique en lien avec de nombreux autres sujets :

- La question des inondations : le lien avec l'aménagement du territoire est très étroit. La gestion du risque est en effet directement liée à la présence d'enjeux économiques ou de biens et de personnes exposés à ce risque.
- L'assainissement et l'eau potable : ces enjeux doivent être étroitement pris en compte dans les questions de l'aménagement du territoire.

ENJEUX

- La prise en compte de l'eau sous les aspects AEP, assainissement, gestion du pluvial, n'est pas généralisée dans les documents d'urbanisme. De même, la prise en compte des milieux naturels aquatiques et humides et de leur préservation n'est pas systématique dans les documents d'urbanisme.
- La vision des SCOT dans le domaine de l'eau semble pouvoir être complétée et approfondie.
- La prise en compte des risques liés à la proximité de l'eau doit évoluer dans le cadre d'un nouveau contexte réglementaire (cf. paragraphe inondations).
- En lien avec le point évoqué ci-dessus, la prise en compte du changement climatique doit commencer à s'immiscer progressivement dans les questions d'aménagement du territoire.
- Une fréquentation de plus en plus importante semble exister dans la vallée de l'Adour, ce qui pourrait traduire une attente sociale de réinvestissement de ce territoire et de ces milieux. Ceci pourrait représenter une réelle opportunité en termes d'aménagement du territoire mais qui doit être anticipée et réfléchi dès à présent.

L'AGRICULTURE

Présentation générale

L'agriculture est une activité importante et répandue sur le territoire, qui a forgé les paysages et une identité forte autour de l'Adour et dans le piémont Pyrénéen. L'activité agricole observe une légère baisse depuis les années 80.

Dans les grandes lignes, on peut observer sur le territoire d'étude trois « paysages » agricoles :

- Un paysage en vallée de l'Adour dominé par de grandes cultures de maïs et de céréales. L'élevage de volailles est important en nombre de têtes mais concerne peu de SAU. On rencontre aussi quelques surfaces dédiées à d'autres cultures, le kiwi par exemple.
- Le paysage basque dans le piémont pyrénéen est plus orienté vers l'élevage, majoritairement de brebis. On rencontre donc de grandes proportions de prairies et pâtures. Les cultures existent en plus faible proportion.
- A noter par ailleurs que des pratiques agricoles spécifiques caractérisent les zones de barthes de l'Adour, notamment les barthes dites « traditionnelles » et constituent un troisième paysage agricole spécifique du territoire.

Impacts potentiels sur l'eau

Compte tenu des deux orientations agricoles principales du territoire, les impacts potentiels sur l'eau peuvent être envisagés :

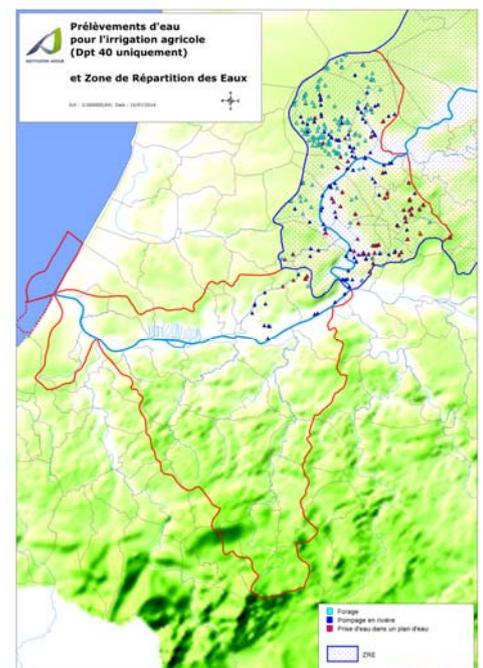
- Maïsiculture : eutrophisation par enrichissement en N et P, contamination des eaux superficielles et souterraines par les produits phytosanitaires, problème de quantité de ressource disponible et concurrence avec d'autres usages ou le fonctionnement des milieux naturels, apports importants de matières en suspension dans les cours d'eau par lessivage des sols agricoles non couverts hors période d'exploitation.
- Elevage : eutrophisation des eaux par enrichissement en N et P ; contamination bactériologique de l'eau des cours d'eau.

Agriculture irriguée

Les prélèvements d'eau pour l'irrigation des cultures, sont essentiellement concentrés sur l'amont du territoire d'étude, où sont pratiquées de grandes cultures, et notamment du maïs. Des prélèvements existent ailleurs sur le bassin maïs de manière ponctuelle.

Les volumes prélevés en 2012 s'élèvent à près de 7,6 millions de mètres cube sur la partie landaise (données 2012 DDTM40), dont 3,4 Mm³ en rivières, 3 Mm³ en nappes et 1,2 Mm³ en réservoirs. Pour le côté basque, il existe très peu d'irrigation.

L'amont du périmètre d'étude jusqu'à la confluence avec les Gaves est classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Ce sont des zones où sont constatées une insuffisance, autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins. Ceci témoigne de la fragilité possible de l'équilibre entre les besoins et ressources disponibles sur ce secteur.



ENJEUX

- Les impacts potentiels des pratiques agricoles sur la qualité de l'eau devraient être mieux connus et maîtrisés. Il convient notamment de s'assurer que la pratique d'autres usages nécessitant une qualité d'eau convenable (AEP, loisirs nautiques) ne soit pas mise en péril ;
- Il conviendrait également de vérifier en termes de quantité d'eau disponible les concurrences éventuelles entre usages ou avec le bon fonctionnement des milieux naturels.
- A l'exemple de l'animation qui est menée sur le site Natura 2000 des barthes de l'Adour, il serait exemplaire de généraliser les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, dans les autres sites Natura 2000 et au-delà.

L'ACTIVITE INDUSTRIELLE

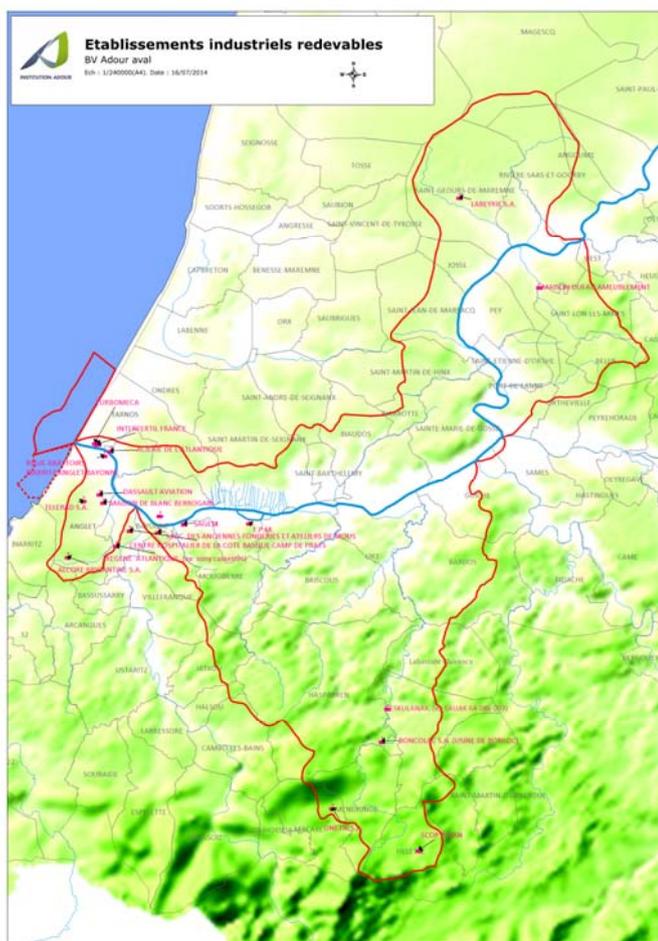
Les établissements potentiellement impactants pour l'eau

- 19 établissements redevables à l'Agence de l'Eau pour les prélèvements ou les rejets
- 20 ICPE soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau

L'activité des établissements est variée :

- L'agroalimentaire est une activité dominante
- La construction aéronautique et spatiale est importante
- La sidérurgie
- Produits azotés et engrais
- Etc.

Les prélèvements en eau pour les besoins industriels s'élèvent à 1,13 millions de m³ en 2010, tous effectués en nappe phréatique. Les rejets industriels peuvent être variés selon l'activité : matière organique azotée et phosphorée, matière en suspension, substances toxiques inhibitrices, métaux lourds, etc.



La zone industrialo portuaire du Port de Bayonne

Elle concentre l'enjeu industriel du territoire d'étude. C'est un secteur économique dynamique qui génère 800 emplois directs et 3200 emplois indirects. Le port de Bayonne est le 9^{ème} port français.

Le Port bénéficie d'une triple certification Qualité, Sécurité et Environnement.

L'activité portuaire nécessite un dragage régulier du chenal de l'Adour pour maintenir le tirant d'eau nécessaire à la navigation.

Le port de Bayonne présente la particularité d'être inscrit en contexte urbain. Il est implanté sur les communes de Tarnos, Boucau, Bayonne et Anglet. Des nuisances sont ressenties par les populations riveraines. La question des risques pour certaines activités peut aussi se poser. La mise en place d'une stratégie de co-développement Port-villes serait intéressante.

Le S3PI est une instance de concertation qui traite des questions liées aux risques industriels. C'est une instance participative qui réunit collectivités, industriels, associations et usagers, Etat.

ENJEUX

- Connaissance et gestion des pollutions industrielles émises sur le territoire ;
- Connaissance des pollutions d'origine industrielle émises par les bassins versants limitrophes (cf. partie qualité de l'eau) ;
- Connaissance des activités artisanales implantées (commerce, services, TPE, PME, etc.) et leurs impacts potentiels sur l'eau ;
- Adopter une vision globale du développement du port partagée avec les collectivités riveraines et prenant toujours mieux en compte les questions environnementales.

LA PECHE PROFESSIONNELLE

Marins pêcheurs et pêcheurs professionnels en eau douce exercent dans l'Adour. La pêche professionnelle exploite principalement les poissons migrateurs.

L'activité est en difficulté. On observe ces dernières années une baisse marquée des effectifs de pêcheurs professionnels. Ceci est principalement lié à l'état préoccupant des populations de poissons exploités, donc à la baisse des licences de pêche attribuées.

Depuis 2011, un taux anormalement élevé de PCB, ou pyralène, a été relevé dans l'Adour. La consommation et la commercialisation de six poissons, dont l'anguille, sont désormais interdites par un arrêté inter préfectoral du 31 juillet 2011 (Pyrénées Atlantiques, Landes et Hautes Pyrénées) sur l'Adour en aval de la confluence avec les gaves jusqu'à l'embouchure, le Gave de Pau et les Gaves réunis.

ENJEUX

- La pêche est pratiquée de longue date sur l'Adour et a forgé une identité spécifique sur le territoire. L'activité professionnelle est globalement en difficulté sur le fleuve. Il conviendrait de pouvoir adopter une vision prospective, avec les partenaires compétents, sur le devenir de la pêche sur l'Adour
- Il apparaît nécessaire de maintenir une qualité d'eau suffisante ne compromettant pas ou permettant de rétablir l'activité de pêche professionnelle sur l'Adour et la commercialisation des captures (lien avec les PCB notamment). Cette question nécessite une réflexion qui va au-delà du territoire d'étude puisque la contamination aux PCB semble provenir du bassin versant des Gaves.

TOURISME ET LOISIRS

Le territoire représente un attrait touristique varié : zone littorale à l'aval, intérieur de la vallée de l'Adour. Un certain nombre d'activités de loisirs pratiquées à l'année ou plus saisonnières liées au tourisme existent sur le territoire d'étude. Elles sont en lien avec le patrimoine et l'identité culturelle locale.

- Pêche de loisir
- Chasse
- Activités nautiques sur l'Adour : croisières fluviales, aviron, navigation, loisirs motorisés...
- Baignade et surf à l'aval
- Thermalisme

Toutes ces activités représentent un enjeu économique important, en particulier sur l'aval du secteur d'étude. La pratique de la plupart de ces activités est dépendante d'une qualité d'eau suffisante.

ENJEUX

- Maintenir ou restaurer une qualité d'eau suffisante pour la pratique des activités de loisirs ; en particulier, vérifier qu'il n'existe pas de concurrence majeure en termes de qualité de l'eau entre la pratique des activités de loisirs et les autres usages de l'eau (agriculture, industrie, assainissement, etc.) ; maîtriser les éventuelles pollutions problématiques ;
- Mettre en évidence et encourager les projets culturels et de patrimoine autour de l'eau sur ce territoire

QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

De nombreux réseaux de suivis de la qualité des eaux existent sur le territoire d'étude : réseaux de suivi des eaux douces, des eaux de transition, des eaux de baignade, travail de l'observatoire de l'estuaire de l'Adour, etc.

Des données de qualité existent pour chaque point suivi. L'apport en termes de qualité d'eau des bassins versant limitrophes peut être approché par l'analyse de certains points suivis à l'aval de ces bassins.

L'analyse de données de qualité d'eau doit être prudente. Les conclusions générales et les enjeux qui semblent se dégager devront être confirmés.

Par ailleurs, de nombreuses études ont été menées sur ce territoire sur la thématique de la qualité de l'eau.

Conclusions générales :

- Les données de suivi DCE montrent des dégradations chroniques et importantes, qui semblent être généralisées sur le bassin, pour la bactériologie, les matières azotées et phosphorées.
- Concernant la bactériologie, un enjeu important existe vis-à-vis notamment de l'usage eau de baignade à l'aval du territoire. Les apports locaux sur l'estuaire semblent prépondérants en période de débit d'étiage ou moyen pour la dégradation de la qualité sur la côte. Cependant, les apports du bassin versant plus en amont peuvent devenir majoritaires pour des débits du fleuve soutenus. Il est mis en évidence que l'influence du panache de l'Adour est prépondérante sur les plages les plus proches au Sud de l'embouchure. Elle diminue progressivement en s'éloignant de l'estuaire.
- Il semble exister une contamination métallique par le Mercure notamment, mais aussi le cuivre et le Zinc, dont l'origine doit être précisée.
- Une contamination par les TBT trouve son origine dans l'estuaire lui-même, liée à l'utilisation d'une peinture anti moisissures sur les coques de bateaux. Cette contamination induit une qualité d'eau mauvaise dans l'estuaire.
- Les PCB doivent aussi être suivis. Leur présence n'est pas mise en évidence de manière très problématique par les suivis DCE mais des concentrations importantes sont relevées dans le sédiment et les organismes vivants de l'estuaire (rapport IFREMER).
- La qualité vis-à-vis des pesticides doit être suivie. Les données DCE ne mettent pas en évidence une dégradation récurrente mais les rapports de l'IFREMER font état d'un bruit de fond en pesticides sur l'estuaire.
- Concernant les micropolluants (HAP, PCB, métaux, pesticides), leur présence en aval du territoire semble provenir majoritairement de l'amont du bassin versant et non pas de rejets locaux. Parmi toutes les rivières du bassin, les gaves jouent un rôle majeur dans l'apport de ces éléments (débit élevé donc flux de contaminant important).

ENJEUX

- Il convient d'améliorer la connaissance sur les pollutions (notamment en termes de flux plutôt que de concentrations) et leurs origines pour mieux connaître la qualité générale des eaux sur le bassin versant Adour aval ;
- Une analyse précise doit être menée pour identifier d'éventuelles concurrences entre usages en lien avec la qualité de l'eau. Il convient de s'assurer que certaines pollutions ne mettent pas en péril la pratique de certains usages (AEP, baignade, pêche, etc.) ou le bon fonctionnement naturel des milieux et de la vie aquatique ;
- Il est nécessaire de recenser les pollutions émises sur le bassin versant Adour aval lui-même sur lesquelles il peut être possible d'intervenir localement. L'ensemble des partenaires pourrait dialoguer pour trouver les solutions pertinentes, efficaces et soutenables sur le territoire pour améliorer les situations critiques identifiées ;
- Sur ce territoire à l'aval d'un bassin versant très conséquent, il est nécessaire d'identifier et de mettre en exergue les pollutions que le territoire subit en provenance de bassins versants limitrophes qui ne font pas partie directement du territoire d'étude et sur lesquelles les autorités locales ne pourront pas nécessairement agir.

LES INONDATIONS

Un phénomène historique connu

Les inondations sont des phénomènes caractéristiques sur le territoire d'étude, qui ont forgé les milieux et la culture locale. De nombreuses inondations ont eu lieu dans l'histoire du fleuve.

Les inondations de l'Adour sont souvent liées à la concomitance de plusieurs événements : débits importants du fleuve et de ses affluents et gros coefficients de marée ou situation de tempête en mer.

Les inondations des affluents peuvent être différentes de celles de l'Adour, potentiellement plus rapides et destructrices dans les zones de piémont en amont des bassins versants.

La gestion du risque :

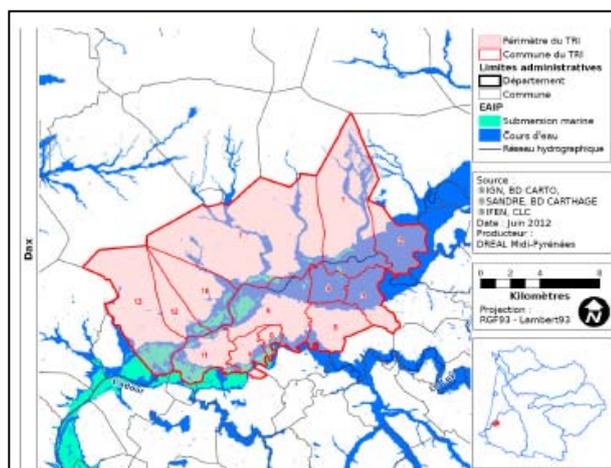
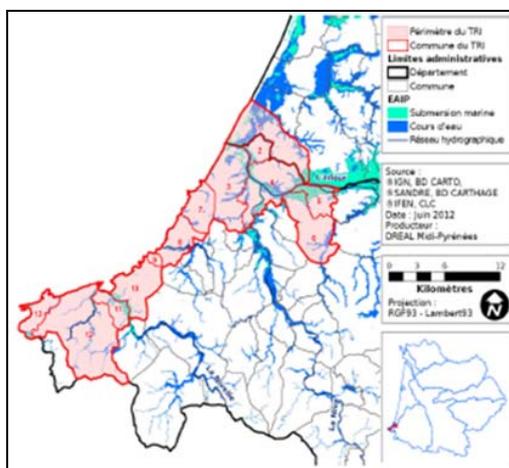
- au niveau du bassin Adour Garonne : le service de prévision des crues (SPC) surveille les précipitations et les niveaux des cours d'eau sur un certain nombre de stations sur le bassin de l'Adour. Il a également pour mission principale l'annonce des crues mais doit aussi créer sur le bassin versant un pôle de compétences capable de passer de l'annonce à la prévision ;
- au niveau local : 16 communes riveraines de l'Adour sont dotées d'un PPRi. Les cartographies des PPRi sont opposables et sont retranscrites dans les documents d'urbanisme ;
- la question de la gestion des inondations doit être mise en lien avec la question de la propriété et de la gestion des digues de l'Adour.

La directive Inondation :

Une nouvelle réglementation (directive Inondation) est en cours de mise en application au niveau national et concerne le territoire Adour aval. En effet, 2 territoires à risque important d'inondation (TRI) ont été arrêtés par le Préfet de bassin autour du périmètre Adour aval : le TRI de Dax et le TRI Côtiers Basques.

Pour chaque TRI, une stratégie locale de gestion des inondations et de réduction des conséquences négatives doit être mise en place par les collectivités locales concernées.

Cette directive refond la politique de gestion et de prévention des inondations. Elle introduit également la question de la submersion marine.



ENJEUX

- La question de la propriété et de la gestion des digues de l'Adour semble être un éclaircissement nécessaire préalable à toute réflexion sur la gestion des inondations. ;
- La prise en compte des risques liés à la proximité de l'eau doit évoluer dans le cadre d'un nouveau contexte réglementaire. La question des inondations va être incontournable sur l'Adour aval dans le cadre de la déclinaison de la directive européenne. De plus, cette directive introduit la notion de submersion marine en plus de l'aléa habituel inondation ;
- En lien avec le point évoqué ci-dessus, la prise en compte du changement climatique doit commencer à s'immiscer progressivement dans les questions d'aménagement du territoire.

MILIEUX ET BIODIVERSITE

Les milieux aquatiques sont très nombreux et remarquablement variés sur ce territoire. Cette grande diversité confère au territoire une extrême richesse en termes d'habitats, d'espèces mais aussi de paysages. L'eau et ses milieux ont aussi construit une histoire et une culture singulières.

Inventaires et protection de sites naturels :
Ils sont presque exclusivement liés à un milieu aquatique ou humide. On compte 24 ZNIEFF, 1 ZICO, 6 sites Natura 2000, 1 APPB, Les espaces naturels sensibles, 12 sites remarquables classés ou inscrits...

Les cours d'eau :

On compte plusieurs structures compétentes sur les cours d'eau dont :

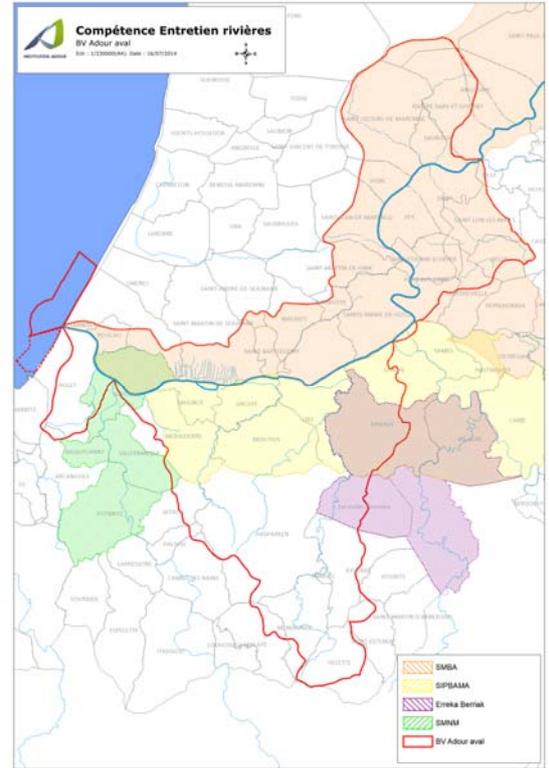
- 3 syndicats de rivières
- 3 communautés de communes ou d'agglomération
- L'Institution Adour
- Les associations de propriétaires dans les barthes

On a donc globalement une bonne couverture du territoire en Moa compétente mais certains linéaires restent non gérés.

4 typologies de cours d'eau différents :

- fleuve Adour « colonne vertébrale » du territoire ; entité « estuaire »
- petits affluents des barthes de l'Adour, lit majeur du fleuve
- affluents en provenance du piémont pyrénéen (Aran, Ardanavy)
- cours d'eau en contexte urbain

Des problématiques de gestion générales : ripisylve, espèces envahissantes, fonctionnement dynamique du cours d'eau (érosion, sédimentation, etc.) ouvrages, pratiques sur le bassin versant, populations piscicoles, gestion des digues de l'Adour...



La continuité écologique :

La question de la continuité écologique est encadrée par la réglementation. De plus, certains projets visant la restauration de la continuité écologique existent sur le territoire d'étude. Malgré tout, la problématique est importante.

La connaissance sur les ouvrages existants sur le territoire d'étude n'est pas exhaustive. Il existe des ouvrages transversaux dans les cours d'eau mais aussi de très nombreux ouvrages déconnectant l'Adour de son lit majeur et des barthes.

La situation globale des populations de poissons migrateurs est préoccupante, voire critique pour certaines espèces (alose et anguille notamment).

L'enjeu sur le territoire d'étude est lié à la pêche, mais concerne aussi les habitats disponibles pour l'anguille en lit majeur dans les barthes, et les zones de reproduction ou de vie potentiellement présentes sur les grands affluents (Aran et Ardanavy).

Les zones humides :

Les zones humides remplissent de nombreuses fonctions : épuration de l'eau, régulation hydrologique (crue, étiage), réservoir de biodiversité, fonction sociale, paysagère et touristique...

La connaissance des zones humides n'est que partielle sur le bassin Adour aval. Pourtant ce territoire en est potentiellement très riche : barthes, prairies humides, tourbières, etc.

Il n'existe pas de structures de gestion spécifique pour les zones humides au même titre qu'il existe par exemple des syndicats de rivières.

Certaines Moa mènent tout de même des projets en faveur des ZH mais restent assez ponctuels.

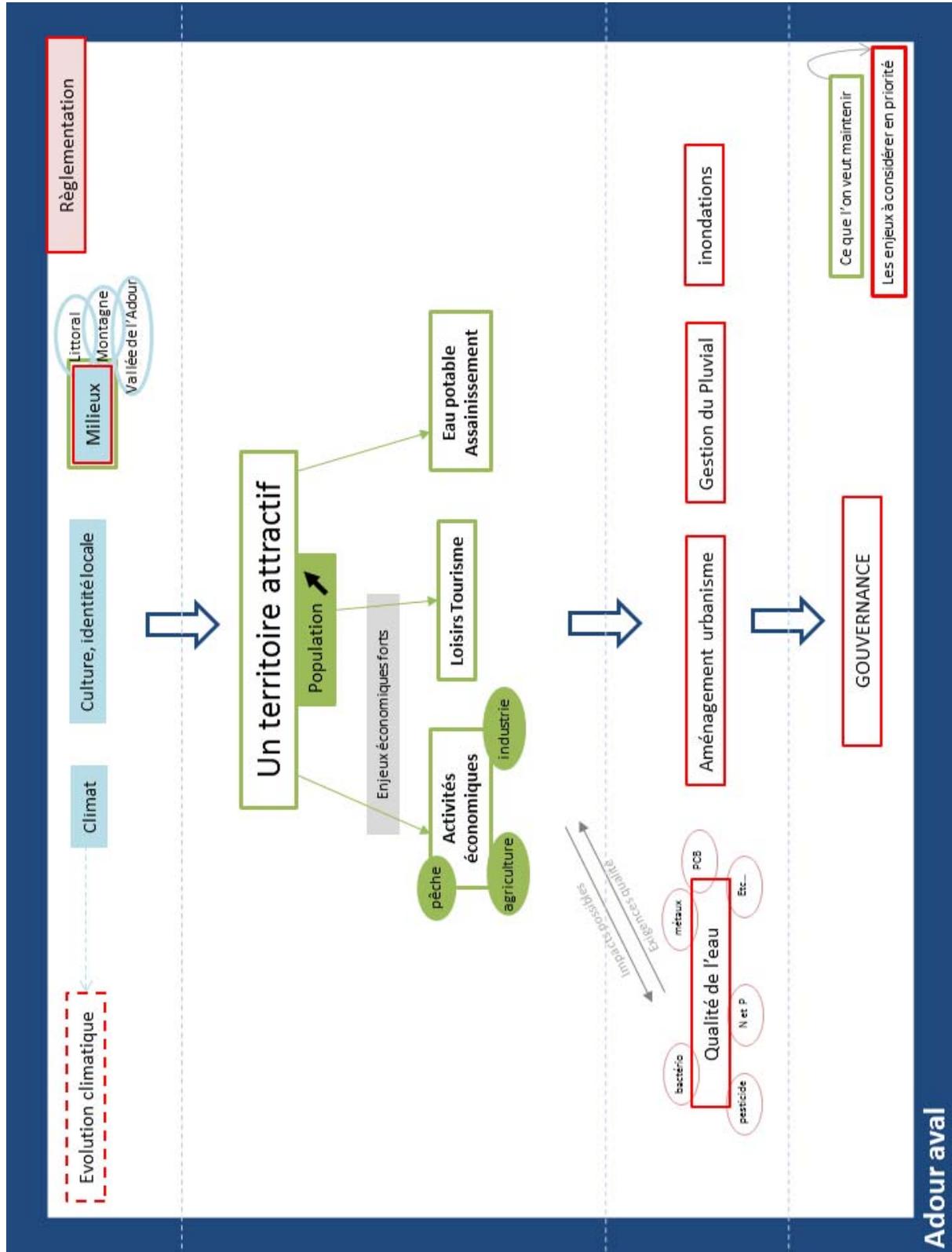


ENJEUX

- Adopter une vision globale élargie pour une gestion cohérente des cours d'eau ; s'assurer en particulier de la couverture de l'intégralité des linéaires de cours d'eau par une structure compétente active ;
- La question des inondations est à traiter à une échelle élargie, en lien avec les pratiques de gestion (gestion des digues de l'Adour notamment), avec l'aménagement du territoire et avec le nouveau cadre réglementaire en cours de mise en place (directive inondation) ;
- Inciter la mise en place des documents d'objectifs des sites Natura 2000 non élaborés à ce jour ;
- La question des espèces envahissantes est généralisée sur le bassin Adour aval. Il pourrait être intéressant de mettre en place une plateforme d'échange entre opérateurs pour essayer de mener des actions cohérentes, collectives et efficaces ;
- La continuité écologique est un enjeu phare sur ce territoire de transit et d'accueil de poissons migrateurs. Il conviendrait de compléter ou centraliser les connaissances sur les problématiques de continuité écologique et d'adopter une vision globale une mise en œuvre cohérente et concertée des actions de restauration ;
- Il pourrait être intéressant d'engager une réflexion sur l'entité « estuaire » sur ce territoire. Cette entité nécessite en effet une réflexion adaptée pour considérer son fonctionnement particulier, et notamment pour essayer de l'améliorer, de le valoriser, compte tenu des richesses écologiques qu'il peut représenter ;
- La connaissance des zones humides n'est pas complète sur le territoire. Il conviendrait de compléter les informations et de les mettre en parallèle avec les enjeux existants sur le territoire (inondation, AEP, biodiversité...) au vu des rôles que les zones humides peuvent remplir. Cette question semble être centrale sur ce territoire riche en zones humides, qui ont par ailleurs une place forte dans les paysages et la culture locale

II. Synthèse et priorisation des enjeux

Le schéma ci-dessous tente d'illustrer le territoire Adour aval, ses forces à préserver et ses enjeux de l'eau à considérer en priorité.



Nos enjeux en bref...

La **règlementation** en vigueur est fournie et évolue. Elle interpelle directement le territoire Adour aval. Son respect est incontournable et non négociable.

En particulier, le SDAGE Adour Garonne en cours mentionne la nécessité de faire émerger un SAGE sur l'Adour aval d'ici à 2015. En parallèle, la Directive Inondation en cours de mise en œuvre au niveau national a fait ressortir des territoires à risque important d'inondation (TRI) sur l'Adour, dont un sur l'agglomération bayonnaise à l'aval.

Le territoire attractif connaît une population permanente et saisonnière en augmentation régulière et continue. Il est indispensable de prendre en compte cette tendance. L'**aménagement du territoire** et l'urbanisme doivent en tenir compte à plusieurs niveaux :

- **vision prospective pour les besoins en eau potable et en épuration** (AEP, AC, ANC) : l'alimentation en eau potable doit pouvoir répondre à la demande croissante, mais aussi aux pics estivaux liés à l'activité touristique, localisés plus vers l'aval du territoire. Il en est de même pour les besoins d'épuration des eaux usées, avec un focus particulier sur l'aval du territoire avec l'enjeu de maintien de la qualité bactériologique des eaux de baignade. Les acteurs compétents du territoire doivent réfléchir à une stratégie de long terme appropriée.
- **gestion des eaux pluviales** : elle doit se réfléchir en lien avec deux enjeux. D'une part l'enjeu de bon fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux usées. D'autre part avec l'enjeu de ruissellement et d'inondation sur les zones imperméabilisées.
- **gestion cohérente et efficace du risque d'inondation** : sur le fleuve Adour la question des inondations est incontournable mais complexe. Elle est liée à d'autres enjeux importants : urbanisme, activités économiques, gestion des digues et ouvrages, continuité écologique, préservation de zones humides, etc. La question des inondations est aussi à considérer sur les affluents de l'Adour.

Les activités existantes sur le territoire (activités économiques, loisirs, usages domestiques) représentent un réel enjeu économique et vital. Elles sont à la fois potentiellement impactantes sur l'eau et les milieux, mais aussi tributaires d'une qualité suffisante. La **connaissance et le maintien de la qualité de l'eau** est donc un enjeu essentiel pour le maintien des divers usages de l'eau.

De manière non exhaustive, les premières connaissances récoltées sur la qualité de l'eau sur l'aval de l'Adour montrent a priori des enjeux liés aux paramètres suivants :

- dégradations chroniques en matières azotées et phosphorées,
- pollution métallique probable (mercure notamment),
- concentration en PCB préjudiciable pour la pêche professionnelle,
- contamination par les TBT sur l'estuaire,
- bruit de fond en pesticides,
- enjeu majeur pour l'aval du territoire vis-à-vis de la bactériologie avec les impacts sur la qualité des eaux de baignade.

Lié à cela, l'enjeu de **connaissance des impacts des diverses activités** (agriculture, industrie, artisanat, assainissement...) sur la qualité de l'eau et des milieux est majeur. Connaître c'est :

- mettre en place des actions efficaces : savoir où, sur quoi, et comment agir ;

- éviter ou résoudre les conflits d'usage : pérenniser l'ensemble des usages de manière harmonieuse ;
- mettre en exergue ce que le territoire reçoit et subit en provenance de zones d'influence ; ce point sera primordial pour le territoire Adour aval à l'extrême aval d'un bassin versant conséquent.

Les milieux sont à la base de la qualité de nos paysages, de notre biodiversité et de nos cultures et patrimoines locaux qui font l'attractivité du territoire. Le territoire Adour aval étudié a la particularité de comprendre une grande diversité de milieux aquatiques différents et tous aussi remarquables : fleuve, cours d'eau de piémont pyrénéen, petits cours d'eau du lit majeur, zones humides, Barthes, littoral... Témoignent de cette richesse naturelle les divers zonages ou classement qui existent sur ce territoire, tous liés à des milieux aquatiques (ZNIEFF, Natura 2000, etc.). La **préservation des milieux aquatiques et humides** et de la biodiversité liée est donc un enjeu phare pour ce territoire.

Plus précisément, les thématiques générales prioritaires sont la gestion globale et cohérente des cours d'eau, la connaissance et la préservation des zones humides, la **continuité écologique** (connectivité latérale, lien lits mineur/majeur).

Tout cela s'inscrit dans un contexte de **changement climatique** qui est une tendance lourde incontournable, qui se fait déjà ressentir sur le territoire (évolution du régime des pluies).

La gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques nécessite une réflexion à une échelle différente des périmètres administratifs habituels et une prise en compte de la notion de lien et de solidarité amont/aval. La mise en place d'une **gouvernance adaptée**, le maintien d'un « parlement de l'eau » sont nécessaires pour dialoguer, mutualiser, optimiser, renforcer la solidarité, mettre en cohérence... et décider ensemble.

Cet enjeu de gouvernance représente aujourd'hui un socle nécessaire et incontournable, préalable à toute démarche collective, à mener à une échelle élargie. La constitution d'une Commission Locale de l'Eau sur l'aval de l'Adour semble constituer en cela une possibilité appropriée, complémentaire des différents maîtres d'ouvrage, syndicats et structures déjà existants compétents dans le domaine de l'eau.

PROPOSITIONS POUR UN SAGE ADOUR AVAL

I. Le Périmètre

Sur ce secteur Adour aval, situé à l'embouchure d'un bassin versant conséquent et arrosé de multiples affluents plus ou moins importants, la définition d'un périmètre de gestion des questions liées à l'eau est particulièrement complexe. Selon les thématiques considérées, le périmètre d'intervention pertinent n'est pas systématiquement le même.

- Il faut donc admettre qu'il sera difficile de trouver LE bon territoire, adapté à tous les enjeux de l'eau. Il faut accepter de réfléchir à trouver une solution la plus pertinente et acceptable.
- Il conviendra de maintenir voire de formaliser un lien avec les bassins versants limitrophes influençant le territoire Adour aval, et ce afin d'assurer une cohérence avec les démarches ou outils en place.

Le périmètre discuté, travaillé et retenu comme « cœur d'étude » depuis le lancement de l'étude semble être une possibilité consensuelle pour constituer le périmètre d'un SAGE Adour aval. Il répond à l'exigence réglementaire qui demande à disposer d'un périmètre hydrographique cohérent et argumenté :

- La limite amont du périmètre est fixée en fonction des limites de périmètre du SAGE « Adour amont » et du PGE « Luys Louts ». Les périmètres de ces outils seraient ainsi jointifs ;
- En rive droite, le périmètre est constitué du bassin versant de l'Adour, assez réduit sur cette rive et constitué de petits affluents traversant les zones de barthes ;
- En rive gauche, l'Adour est arrosé de nombreux affluents, drainant pour certains des bassins très vastes. Aussi, sont retenus dans la proposition de périmètre uniquement les bassins de l'Aran, de l'Arday et de l'Aritxague ;
- Le bassin versant de la Nive n'est pas inclus dans la proposition de périmètre. En effet, le SDAGE Adour Garonne mentionne dans sa mesure A10 la nécessité de faire émerger un SAGE Nive spécifique. De plus, des projets de gestion intégrée de l'eau existent depuis de nombreuses années, et un contrat de bassin est en cours de réalisation, incluant une étude pour s'orienter pour la suite vers un SAGE Nive ;
- Sur le bassin de la Bidouze, non inclus dans la proposition de périmètre, l'Etat envisage de mener une démarche de fédération des acteurs de ce bassin, dans le contexte plus global d'évolution des compétences de gestion de l'eau, vers la constitution d'un syndicat de bassin unique dont la vocation serait de travailler sur les questions de l'eau ;
- Le bassin des Gaves représente un territoire immense, depuis les sources des gaves dans les hautes Pyrénées et Pyrénées atlantiques, jusqu'à la confluence avec l'Adour. Ce périmètre doit faire l'objet d'une ou plusieurs démarches spécifiques. L'Etat mène également des travaux pour la fusion et/ou la constitution de syndicats compétents sur des linéaires cohérents ;

- Le périmètre comprend enfin une partie de la masse d'eau côtière « panache de l'Adour » pour le lien avec l'enjeu de qualité des eaux de baignade, important sur l'aval du territoire. Cette masse d'eau est jointive de celles incluses dans le périmètre du SAGE Côtiers Basques plus au sud.

Le périmètre envisagé pour le SAGE Adour aval s'inscrit donc à la fois dans un contexte hydrographique important mais aussi dans un contexte de gouvernance de l'eau et d'outils de gestion déjà existants ou travaillés. Il s'insère en particulier entre les SAGE Adour amont et Côtiers Basques et aux alentours de démarches contractuelles sur divers bassins. Il sera donc nécessaire d'établir des liens avec ces outils et territoires limitrophes influençant le bassin versant Adour aval (démarche inter-SAGE par exemple, etc.)

Les cartes des pages suivantes présentent le territoire Adour aval dans ces différentes situations.

Le bassin versant « Adour aval » proposé comme périmètre de SAGE concerne tout ou partie du territoire de 53 communes dont :

- 27 communes des Pyrénées Atlantiques, par ordre alphabétique
Anglet, Arcangues, Ayherre, Bardos, Bayonne, Biarritz, Bonloc, Boucau, Briscous, Cambolles-Bains, Guiche, Halsou, Hasparren, Helette, Isturitz, Jatxou, Labastide-Clairence, Lahonce, Macaye, Mendionde, Mouguerre, Saint-Esteben, Saint-Pierre-d'Irube, Sames, Urcuit, Urt, Villefranque.

- 26 communes landaises, par ordre alphabétique
Angoumé, Belus, Biarrotte, Biaudos, Cagnotte, Josse, Magescq, Orist, Orthevielle, Pey, Port-de-Lanne, Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-André-de-Seignanx, Saint-Barthélémy, Saint-Etienne-d'Orthe, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Lon-les-Mines, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Martin-de-Seignanx, Saubusse, Siest, Soustons, Tarnos.

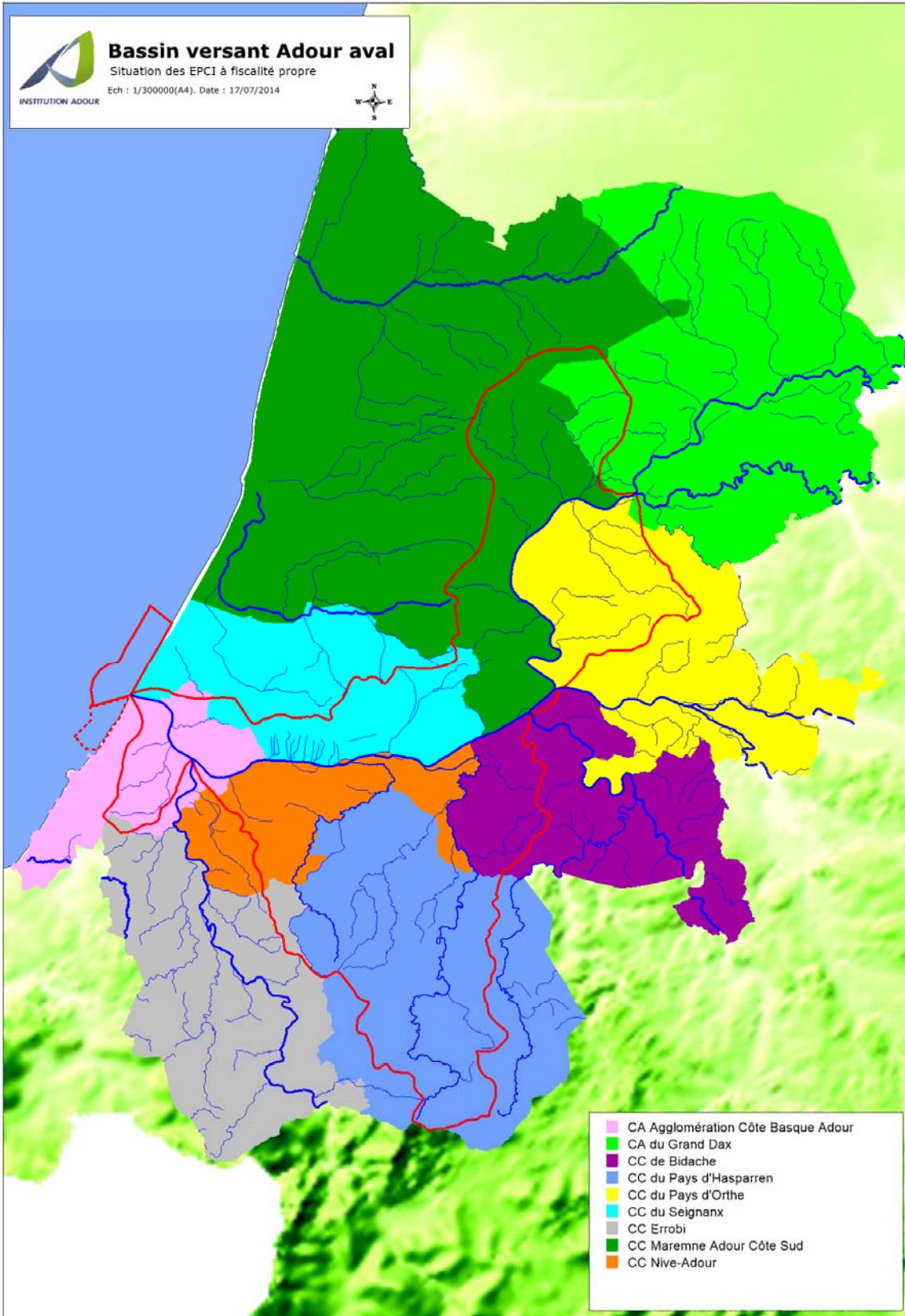
Le bassin versant « Adour aval » concerne tout ou partie du territoire de 7 communautés de communes et 2 communautés d'agglomération : Agglomération Côte Basque-Adour, le Grand Dax, Communauté de Communes Errobi, Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud, Communauté de Communes Nive-Adour, Communauté de Communes du Pays de Bidache, Communauté de Communes du Pays de Hasparren, Communauté de Communes du Pays d'Orthe, Communauté de communes du Seignanx.

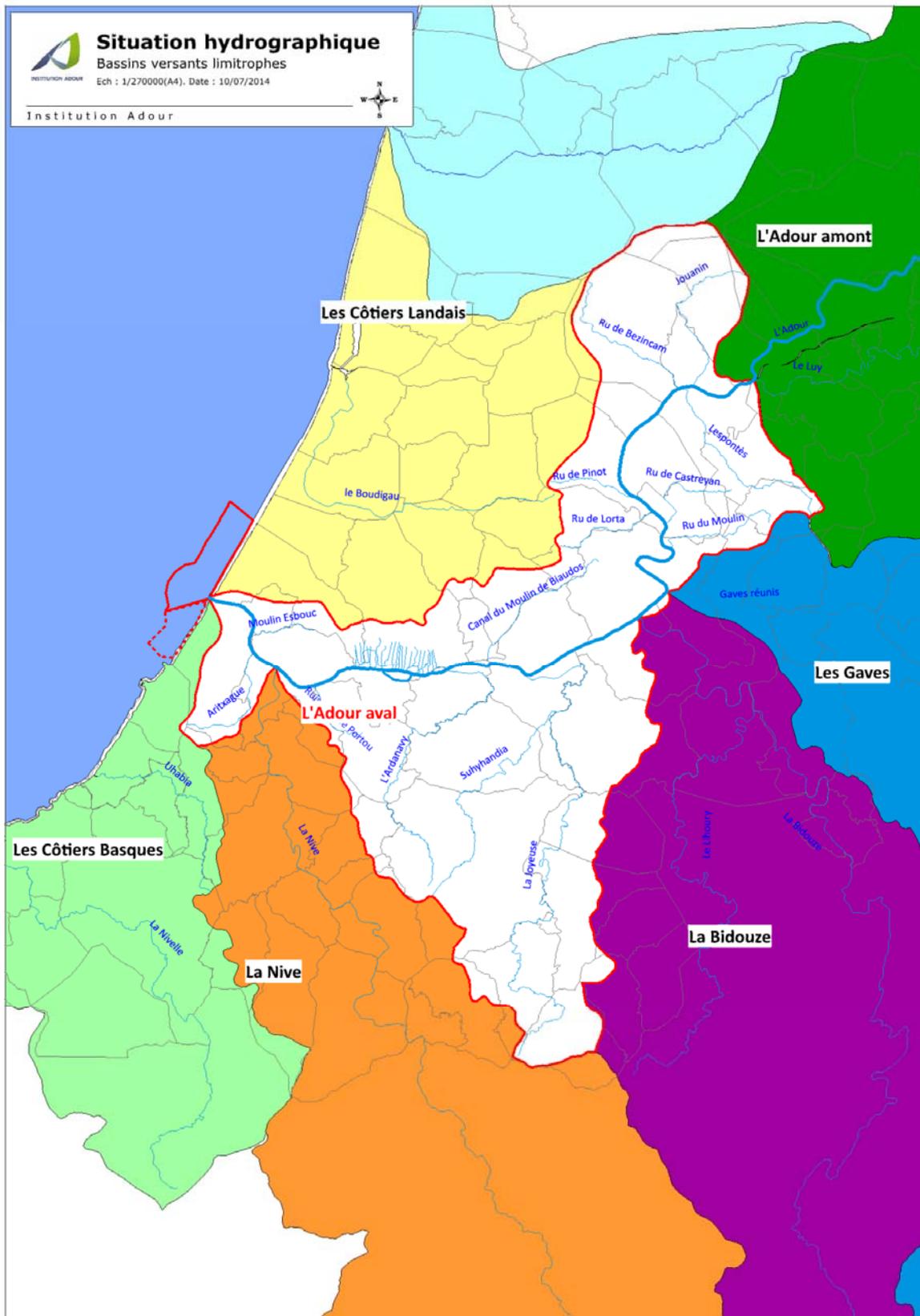
Enfin, il est à cheval sur les 2 départements des Pyrénées Atlantiques et des Landes, en Région Aquitaine.

Il représente une surface globale de 622 km².

Cette échelle de travail a déjà permis la mobilisation des acteurs locaux autour de la question de l'eau, et a permis de mettre en évidence des enjeux partagés.



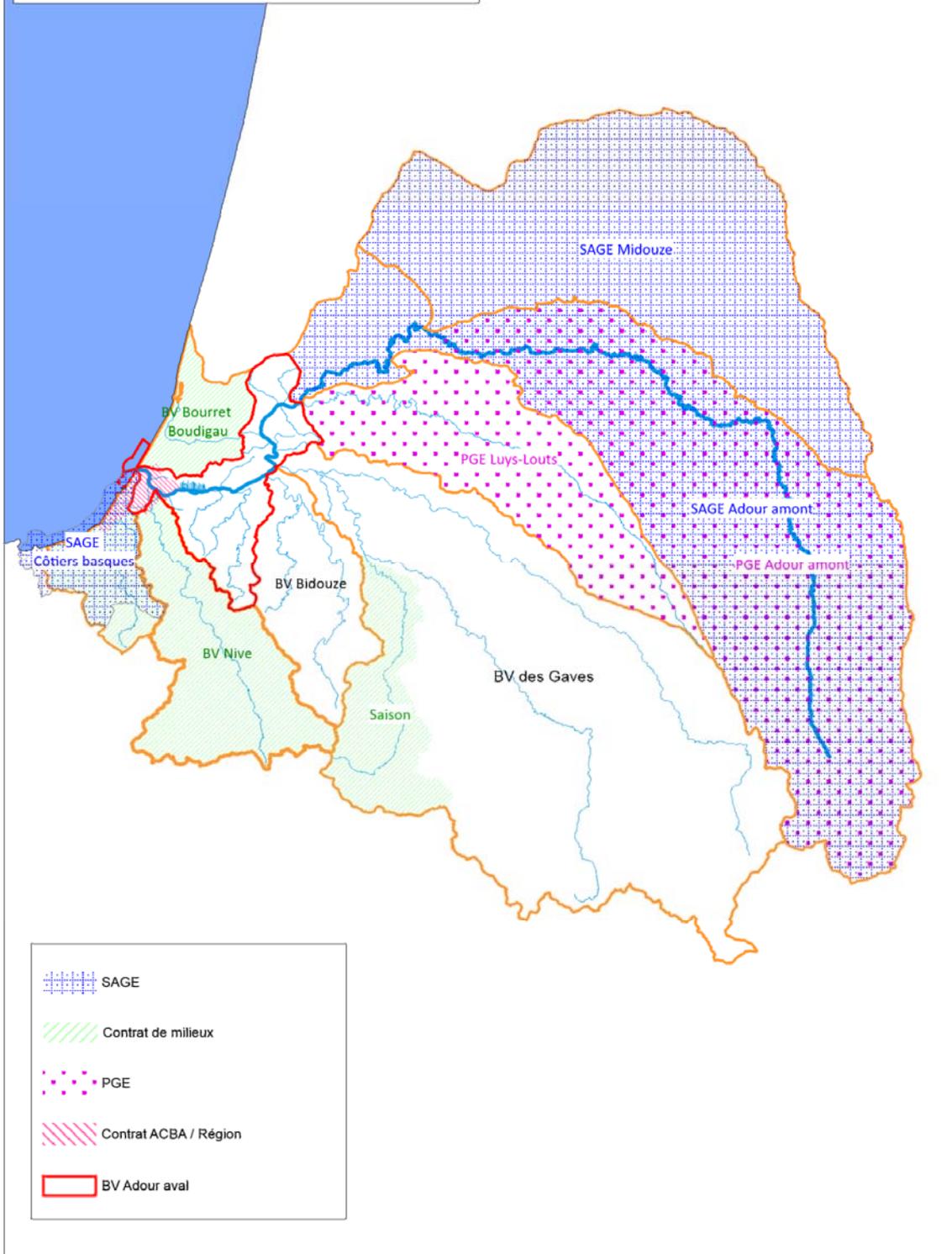






Les outils de gestion intégrée sur le BV de l'Adour

Ech : 1/115000(A4). Date : 10/07/2014



II. La structure porteuse

La structure identifiée pour porter l'élaboration du SAGE Adour aval est l'Institution Adour, établissement public territorial de bassin (EPTB) compétent sur le bassin de l'Adour.

L'Institution Adour est légitime en termes de compétences et de périmètre d'intervention, ce qui est une condition clef du succès de l'élaboration du SAGE.

Elle dispose des moyens financiers et humains nécessaires à la maîtrise d'ouvrage du projet. Elle met à disposition un emploi à temps plein pour assurer l'animation du projet.

Disposant d'une personnalité juridique propre, la structure porteuse accueille le secrétariat et l'animation de l'outil et de son instance de concertation, elle peut être maître d'ouvrage des études et éventuellement des travaux. Dans ce cas, en application du principe de subsidiarité, la structure porteuse ne peut s'engager en tant que maître d'ouvrage de travaux que si les maîtres d'ouvrage existants ne sont pas en mesure de les réaliser eux-mêmes de manière satisfaisante ou s'il s'avère préférable de les mener à l'échelle de l'ensemble du périmètre de l'outil, notamment pour les financer avec des mécanismes de solidarité ad hoc.

Dans tous les cas, il est primordial que la structure porteuse mette les moyens nécessaires pour une animation territoriale continue qui permette de maintenir l'implication des acteurs locaux.

En aucun cas, la structure porteuse n'a de pouvoir décisionnel dans les différentes phases de l'élaboration du SAGE. Ce rôle revient à l'instance de concertation, la CLE.

III. Les instances de concertation

1. La Commission Locale de l'Eau

La commission locale de l'eau (CLE) est l'organe moteur et décisionnel du SAGE. Elle est créée par arrêté préfectoral pour une durée de 6 ans. Elle a une existence juridique reconnue puisqu'elle est notamment saisie pour information ou avis sur un certain nombre de dossiers.

La CLE est constituée de trois collèges :

- le collège des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux représente au moins 50% des membres de la CLE ;
- le collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles, associations constitue au moins 25% de l'effectif de la CLE ;
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics contient au maximum 25% des membres de la CLE.

La constitution, composition et le fonctionnement de la CLE sont fixés par le code de l'environnement (articles L212-4 et R212-29 à R212-34 du code de l'environnement).

En moyenne les CLE existantes comptent 40 à 50 membres. Au-delà de 50 membres la concertation devient généralement plus difficile.

Le comité de pilotage propose ci-après la composition de la CLE du SAGE Adour aval :

Collège élus		Collège usagers		Collège Etat	
Institution Adour	2	CCI 64 (au titre du Port)	1	Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne	1
Agglomération Côte Basque Adour	1	Chambre Régionale d'agriculture	1	Préfet des Landes	1
Agglomération du Grand Dax	1	Irrig'Adour	1	Préfet des Pyrénées Atlantiques	1
CC Errobi	1	Fédération de pêche	1	DREAL Aquitaine	1
CC Nive Adour	1	Fédération de chasse 40	1	DDTM 64	1
CC Pays de Hasparren	1	Fédération de loisirs nautiques	1	DDTM 40	1
CC Pays de Bidache	1	Comité local des pêches	1	Agence de l'Eau Adour Garonne	1
CC Seignanx	1	Associations de protection de la nature	2	ONEMA	1
CC MACS	1	Association de consommateurs	1	Agence Régionale de Santé	1
CC Pays d'Orthe	1	Barthes Nature	1		
Conseil Régional Aquitaine	1	Comité départemental de tourisme	1		
Conseil Général 64	1	ASA de gestion des barthes	2		
Conseil Général 40	1	EHLG	1		
SCOT Bayonne Sud Landes	1	CPIE Seignanx Adour	1		
Syndicat de la basse vallée de l'Adour	1	Conseil de développement du Pays Basque	1		
Syndicat Ura	1				
Syndicat Adour Ursuia	1				
Syndicat du Bas Adour	1				
Syndicat de protection des berges de l'Adour maritime et affluents	1				
SIVU Erreka Berriak	1				
SIAEP Boucau Tarnos Ondres St Martin de Sx	1				
SIAEP Mendionde - Bonloc	1				
SYDEC	1				
Conseil des Elus du Pays Basque	1				
Pays Adour Landes Océanes	1				
Nombre de membres	26		17		9
Pourcentage	50		32,7		17,3
Effectif total	52				

Remarque importante :

Afin de respecter la règle de répartition des effectifs entre les 3 collèges ($\geq 50\%$; $\geq 25\%$; $\leq 25\%$), il est important de noter que la modification de l'effectif d'un des collèges peut induire une modification de l'effectif des autres collèges.

Par exemple, dans la proposition de CLE, le collège des élus peut être augmenté de quelques membres (jusqu'à 27) sans modifier les effectifs des autres collèges. La proportion de chaque collège est respectée. Par contre, l'augmentation même d'un seul membre du collège des usagers ou du collège de l'Etat nécessite d'augmenter aussi celui des élus pour respecter les proportions.

Il faut donc faire au mieux pour constituer une CLE représentative du territoire, tout en veillant à maintenir un effectif raisonnable (aux alentours de 50 membres).

Remarque 2 :

Le collège des élus doit être nominatif. Les structures désigneront les élus qui les représenteront à la CLE. A noter que la moitié au moins des représentants du collège des élus sont nommés sur proposition des associations départementales des maires concernées, qui devront donc s'appuyer sur cette proposition de CLE pour effectuer leurs désignations.

Remarque 3 :

Il est possible d'associer des partenaires au travail de la CLE en tant que membres associés. Ces membres seront invités autant que de besoin aux réunions de travail de la CLE, selon les thématiques abordées, mais ils n'auront pas de voix délibérative pour les phases de validation ou de décision. Ceci permet donc d'élargir la concertation et l'information sur le travail de la CLE, et de profiter de l'expertise de personnes qualifiées. L'existence de membres associés n'est cependant pas strictement encadrée par la réglementation. Ils ne sont pas mentionnés dans l'arrêté de constitution de la CLE. Les membres associés sont invités en tant que de besoin aux réunions de CLE, mais il ne s'agit pas d'une obligation systématique.

2. Le Bureau de la CLE

Un bureau sera également constitué. Il correspond au comité restreint de la CLE et présente une composition la plus représentative possible de celle de la CLE. Ses membres seront désignés par la CLE lorsqu'elle sera en place.

Son rôle est d'assister le Président de la CLE dans ses fonctions et principalement de préparer les réunions plénières de la CLE.

3. Les éventuelles commissions

La concertation et le travail ne se limitent pas au sein de la CLE. D'autres partenaires peuvent être associés autant que de besoin au travail d'élaboration du SAGE. En particulier, il est possible de constituer des groupes de travail appelés « commissions ». Elles peuvent être thématiques ou géographiques. Une commission travaille sur le territoire ou la thématique spécifique et rend compte de son travail à la CLE. Seule la CLE reste l'instance décisionnelle du SAGE.

L'avantage de constituer des commissions est qu'elles peuvent comprendre des membres de la CLE et d'autres partenaires extérieurs à la CLE. Donc, les partenaires qui ne pourront pas siéger au sein de la CLE pourront tout de même apporter leur contribution au travail d'élaboration du SAGE lors de ces commissions.

La constitution des commissions sera faite par la CLE lorsqu'elle sera installée.

IV. Calendrier prévisionnel

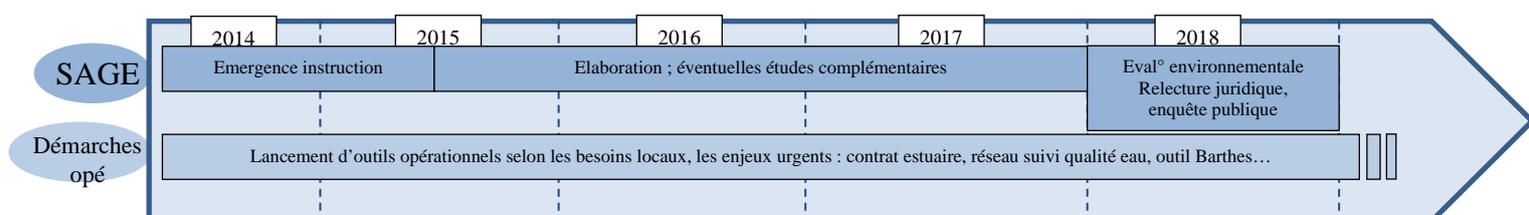
Aujourd'hui les différents retours d'expérience montrent que le délai moyen d'élaboration d'un SAGE - entre la constitution de la CLE et l'approbation préfectorale - est de l'ordre de 6 ans (minimum 4 ans et maximum 10 ans).

Il est variable en fonction :

- du niveau de connaissance des milieux et des usages sur le périmètre SAGE ;
- du périmètre, plus ou moins élargi, arrêté pour le SAGE ;
- du niveau de conflits à résoudre ;
- de la mobilisation des acteurs et donc de leur volonté à construire de nouvelles bases de gestion de l'eau ;
- de la volonté effective de mettre en place les moyens humains et financiers pour aboutir.

Il est important de noter que l'étude engagée depuis deux ans est directement valorisable et utilisable comme une base pour l'état des lieux du territoire.

Le calendrier ci-après est proposé à titre indicatif. Il se base sur l'hypothèse qu'une partie du temps d'animation restera dédiée à la mise en place de démarches opérationnelles locales, travail très complémentaire de l'outil SAGE, mais qui nécessite un temps non négligeable.



V. Synthèse non exhaustive des plus-values attendues de l'outil SAGE sur l'Adour aval

Sans présager du travail d'une future CLE et des choix qui seront faits pour la stratégie à mettre en place sur le territoire, les plus-values attendues d'un SAGE sur le territoire Adour aval et les enjeux et thématiques auxquels il pourrait tout particulièrement répondre seraient par exemple :

✓ d'un point de vue global et stratégique

- Se donner la possibilité de mettre en place une gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques, c'est-à-dire prenant en compte à la fois les facteurs écologiques, économiques et sociaux, en pouvant possiblement traiter de toutes les thématiques liées de près ou de loin à l'eau ;
- Mettre en cohérence des politiques publiques, démarches et projets de territoire pour une meilleure efficacité des actions, vers des objectifs communs de préservation des usages et des milieux. Un SAGE n'est pas un schéma isolé, un document confiné. Son champ d'application est vaste, de nombreuses thématiques sont abordées. De ce fait, il est en lien avec de nombreux autres domaines et schémas (AEP, assainissement, aménagement du territoire, inondation, milieux naturels, industrie, agriculture, pêche, etc.) ;
- Travailler ces sujets à une échelle hydrographique pertinente mieux adaptée pour traiter certaines thématiques (inondation, qualité, aménagement, gestion de cours d'eau...) ;
- Maintenir une instance de concertation élargie, réunissant un panel d'acteurs et de partenaires représentatifs des acteurs en présence sur le territoire, qui

La gestion intégrée dans le domaine de l'eau (définition Loi sur l'eau 92-3 du 03/01/92) implique à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, d'une part une concertation et une organisation de l'ensemble des acteurs ainsi qu'une coordination des actes d'aménagement et de gestion (politiques sectorielles, programmation,...), d'autre part de favoriser une synergie entre le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et la satisfaction des usages. La gestion intégrée vise à optimiser les actions pour atteindre une gestion équilibrée.

permettent de partager une vision collective du bien commun que représente l'eau. Ce type de concertation élargie permet notamment l'identification et éventuellement la résolution de conflits d'usages. Pour rappel, certaines interactions entre usages sont déjà identifiées ou doivent être confirmées ou infirmées sur le territoire :

- ✓ assainissement / bactériologie / baignade
 - ✓ élevage / bactériologie ?
 - ✓ pesticides / AEP
 - ✓ PCB / pêche
 - ✓ inondations / aménagement
 - ✓ continuité écologique / inondation / gestion des digues / usages dans le lit majeur
 - ✓ prélèvement irrigation / étiage des petits affluents / rejets de STEP ?
 - ✓ etc.
- Mettre en place une stratégie commune et de long terme (10 ans) pour la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et le maintien des activités et usages, en proposant notamment des dispositions adaptées pour les activités ayant un impact avéré et connu sur la qualité de l'eau et mettant en péril d'autres usages ou le bon fonctionnement des milieux ; ceci peut par exemple se concrétiser par :
- ✓ prévoir des dispositions pour améliorer les pratiques agricoles sur les zones à enjeux,
 - ✓ prévoir des dispositions communes pour gérer de manière adaptée l'assainissement collectif en prenant notamment la bonne mesure et la bonne échelle de l'enjeu de gestion du temps de pluie ;
 - ✓ mieux connaître l'impact de certaines activités (artisanat, TPE PME par exemple)
 - ✓ etc.
- Le SAGE a un rôle pédagogique majeur. Ainsi, l'intégralité de la démarche, depuis la construction d'un état des lieux jusqu'à la validation des documents finaux, en passant par la définition d'enjeux et d'objectifs, permet de sensibiliser, de communiquer, de rappeler la réglementation à laquelle chacun est soumis, de prendre conscience des enjeux, de mettre de la cohérence dans toutes les démarches et projets existants, etc. L'outil SAGE et l'instance qu'est la CLE sont des lieux appropriés pour mener cette pédagogie ;
- Le SAGE est un moyen de formaliser et de pérenniser l'existence de l'instance de concertation et d'affirmer son rôle sur le territoire : la CLE a une existence juridique reconnue par rapport à un COPIL puisqu'elle est saisie officiellement pour information ou avis sur un certain nombre de dossiers. Ceci consolide son rôle sur le territoire.
- ✓ d'un point de vue plus spécifique au territoire, en termes de contenu possible
- Offrir un cadre et une stratégie commune pour inondation/aménagement/connectivité latérale, etc. Aller au-delà de la considération de l'enjeu inondation seul mais le mettre en lien avec les enjeux d'aménagement mais aussi les enjeux liés à la continuité écologique. Le SAGE pourrait de plus permettre de compléter les démarches existante vis-à-vis des inondations : plus-value sur les secteurs dépourvus de PPRi, incitation à l'harmonisation des PPRi existants, prise en compte des aspects ruissellements qui contribuent finalement fortement aux inondations, prise en compte de la

problématique sur les affluents de l'Adour (Aran, Ardanavy), lien avec la démarche en cours sur les TRI de l'Adour, etc.

- Cadre unique et pédagogie pour la gestion des digues et ouvrages : cadre d'action commun 64/40 pour les digues de l'Adour, pédagogie de la réglementation pour les ouvrages de gestion des niveaux d'eau et les réseaux hydrauliques superficiels, etc.
- Lien fort avec l'aménagement du territoire, intégration des enjeux de l'eau dans les politiques locales d'aménagement : compléter la vision stratégique des SCOT dans le domaine de l'eau, en fonction par exemple des tendances lourdes telles que la démographie, le climat, etc. Mettre en place une stratégie commune pour aider à la bonne prise en compte de l'eau et des milieux dans les documents d'urbanisme. En lien avec l'aménagement du territoire, la thématique de l'assainissement représente un enjeu majeur à traiter sur l'Adour aval ;
- Améliorer la connaissance sur la qualité de l'eau : il s'agit d'un enjeu majeur sur l'Adour aval : connaître, identifier les sources, interpellier les territoires en amont. En phase 2, la faisabilité d'un réseau élargi de suivi de la qualité de l'eau va être étudiée. Si elle se confirmait, la CLE Adour aval pourrait être le moyen d'assurer le partage de l'information et l'animation en lien avec ce réseau ;
- Améliorer la connaissance et la protection des zones humides, au vu des services rendus et des enjeux du territoire, un SAGE pouvant prendre une réelle plus-value sur cette thématique, en identifiant notamment les ZHIEP ou ZSGE (cf. plus bas). Cette thématique est souvent « délaissée » des projets de gestion de l'eau, dépourvue de maîtrise d'ouvrage dédiée... or le territoire Adour aval présente une richesse exceptionnelle en zones humides qui constitue un atout fondamental à la fois fonctionnel (inondation, qualité eau, étiage, biodiversité, etc.), mais aussi patrimonial, culturel et social ;
- Un SAGE peut prendre une réelle plus-value dans la mesure où il est en mesure de proposer la définition de zonages. Plusieurs types de zones prévues par la réglementation pourront être identifiés par le PAGD :
 - ✓ zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Ces zones peuvent englober les zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau" → l'Adour aval est riche de ZH, peut être potentiellement importantes pour certaines d'un point de vue stratégique pour la gestion de l'eau
 - ✓ zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) contribuant à la réalisation des objectifs du SDAGE en particulier en matière de qualité et de quantité des eaux ;
 - ✓ zones à aléa érosif élevé constituent les parties du territoire où, en raison notamment de la nature des sols, des conditions de leur occupation, de l'absence de couvert végétal ou de haies, de leur déclivité, les modes de gestion du sol ont favorisé leur érosion, provoquant une altération de la ressource en eau en aval (colmatage des frayères, sédimentation des retenues, coulées de boues...) → problématique existante sur certaines Barthes. Quid sur les sous bassins Aran Ardanavy ?
 - ✓ zones de protection des aires de captage d'eau potable pour l'approvisionnement actuel ou futur → situation connue sur captages Orist

- ✓ zones naturelles d'expansion de crue (ZEC) à préserver → lien fort avec la thématique inondation

Ce zonage a pour objectif principal d'aider les collectivités locales à identifier et recenser les ressources et milieux aquatiques stratégiques dans leurs politiques d'aménagement et de rendre compatibles les décisions locales prises dans le domaine de l'eau et les documents d'urbanisme avec la protection, la restauration ou la mise en valeur de ces zones.

Au-delà de ces zonages, le SAGE peut également identifier d'autres territoires à enjeux dans la mesure où ils constituent des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : aires d'alimentation des captages d'eau souterraine, espaces de liberté des rivières, bassins d'alimentation des zones humides, etc.

Sur le bassin Adour aval par exemple, certains syndicats compétents en ANC ont mis en évidence la nécessité pour eux de disposer d'un zonage qui définisse les zones à enjeux environnementaux, sur lesquelles ils pourraient s'appuyer pour classer les installations d'ANC non conformes en fonction de leurs impacts environnementaux. Ce type de zone peut être défini par un SAGE ;

- Le SAGE est un outil de planification stratégique très complémentaire de démarches opérationnelles qui permettent sa mise en œuvre sur le territoire. Le SAGE, la CLE et l'animation dédiée peuvent veiller à la mise en cohérence des démarches plus opérationnelles et sectorielles qui pourront être mises en place sur le territoire Adour aval. Les deux types d'outils doivent par ailleurs s'alimenter l'un et l'autre en termes de contenu pour être au mieux complémentaires et pertinents.

VI. Animation pour des projets territoriaux

La mise en place d'outils plus opérationnels à des échelles locales permet de répondre de manière plus ciblée, plus rapide, et plus adaptée à des problématiques déjà identifiées et plus urgentes. Ceci permettra d'engager notamment les actions et travaux nécessaires sur un sous bassin pour répondre aux enjeux, aux exigences réglementaires, pour la pérennisation des usages et le maintien de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Cette animation parallèle à celle du SAGE apportera une grande plus-value pour l'élaboration du SAGE, ces démarches devant en effet s'alimenter les unes les autres. L'objectif est de produire un SAGE réellement utile et proche de son territoire.

La carte suivante présente les 4 zones qui ont été déjà étudiées dans le cadre de l'animation menée pour la mise en place de projets territoriaux, ce travail ayant abouti à la mise en évidence de deux zones prioritaires : les barthes et l'estuaire.

Bassin versant Adour aval

Situation hydrographique : bassins versants limitrophes

Les outils de gestion intégrée sur le BV de l'Adour

Compétence AEP

Captages AEP

Compétence assainissement collectif

Stations d'épuration

Compétence assainissement non collectif

Compétence aménagement du territoire

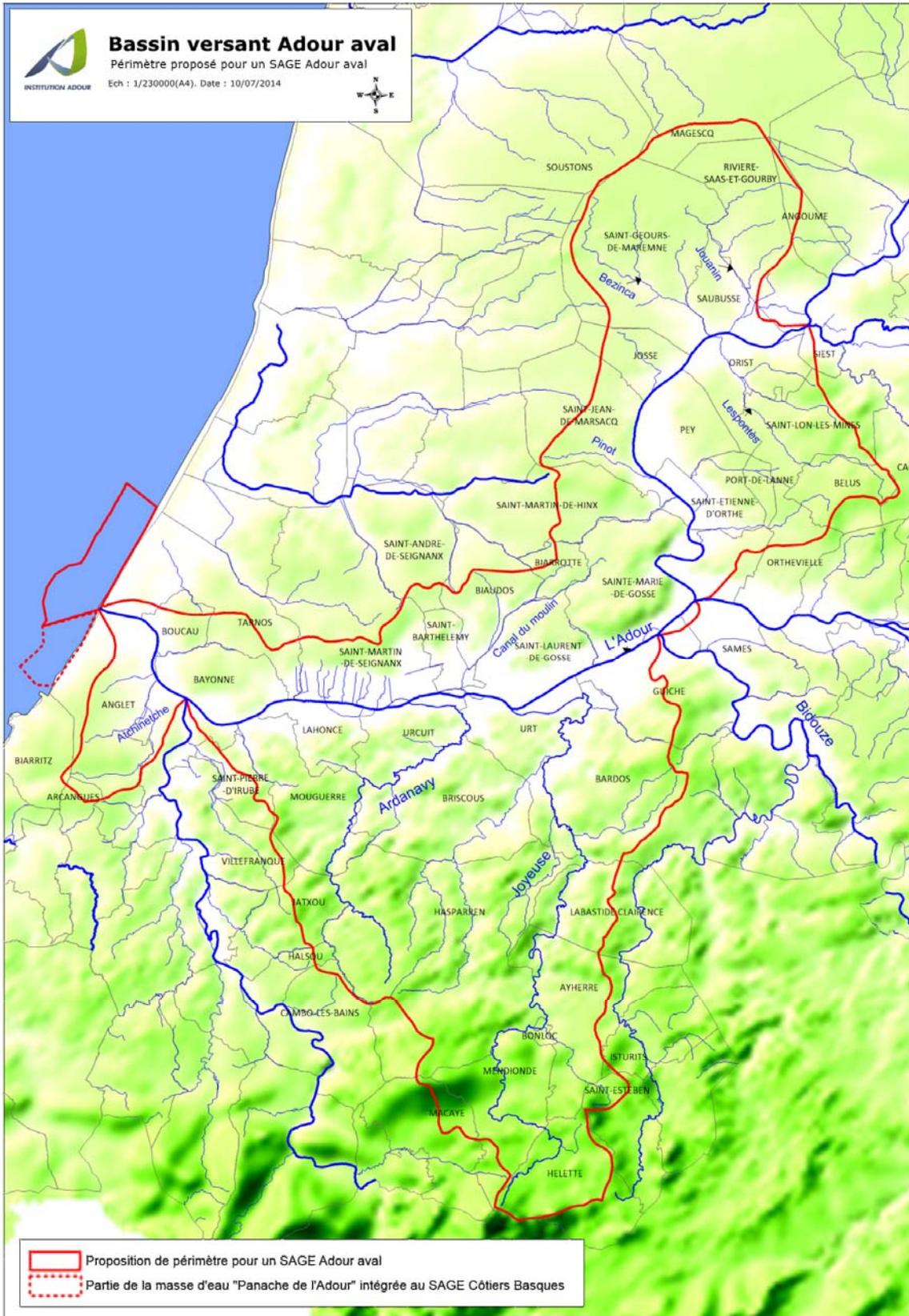
Prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole (dpt 40) et Zone de Répartition des Eaux (ZRE)

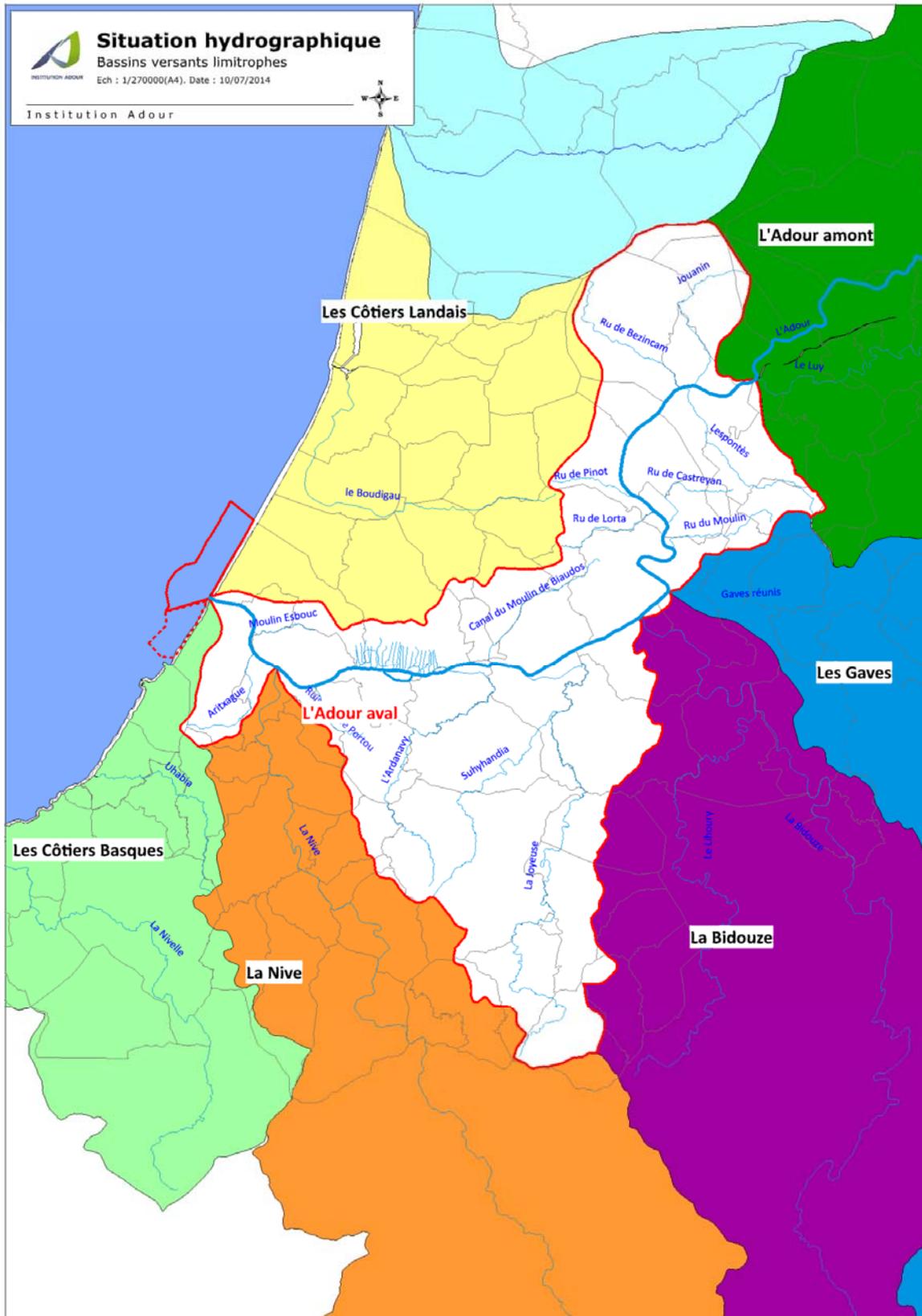
Etablissements industriels redevables à l'Agence de l'Eau

Compétence entretien de rivières

Obstacles à la continuité écologique : ROE et ouvrages frontaux des barthes

Zones humides connues

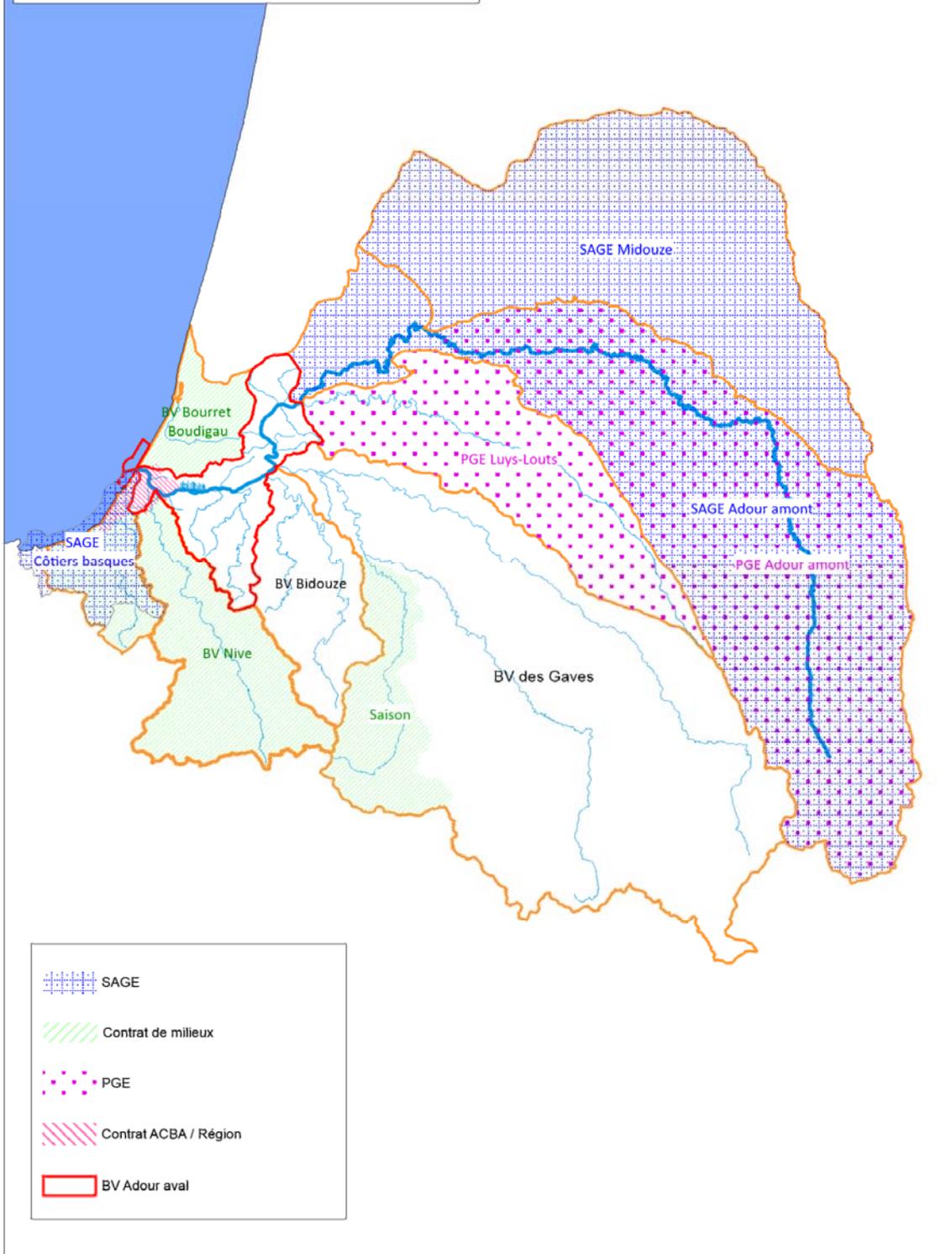


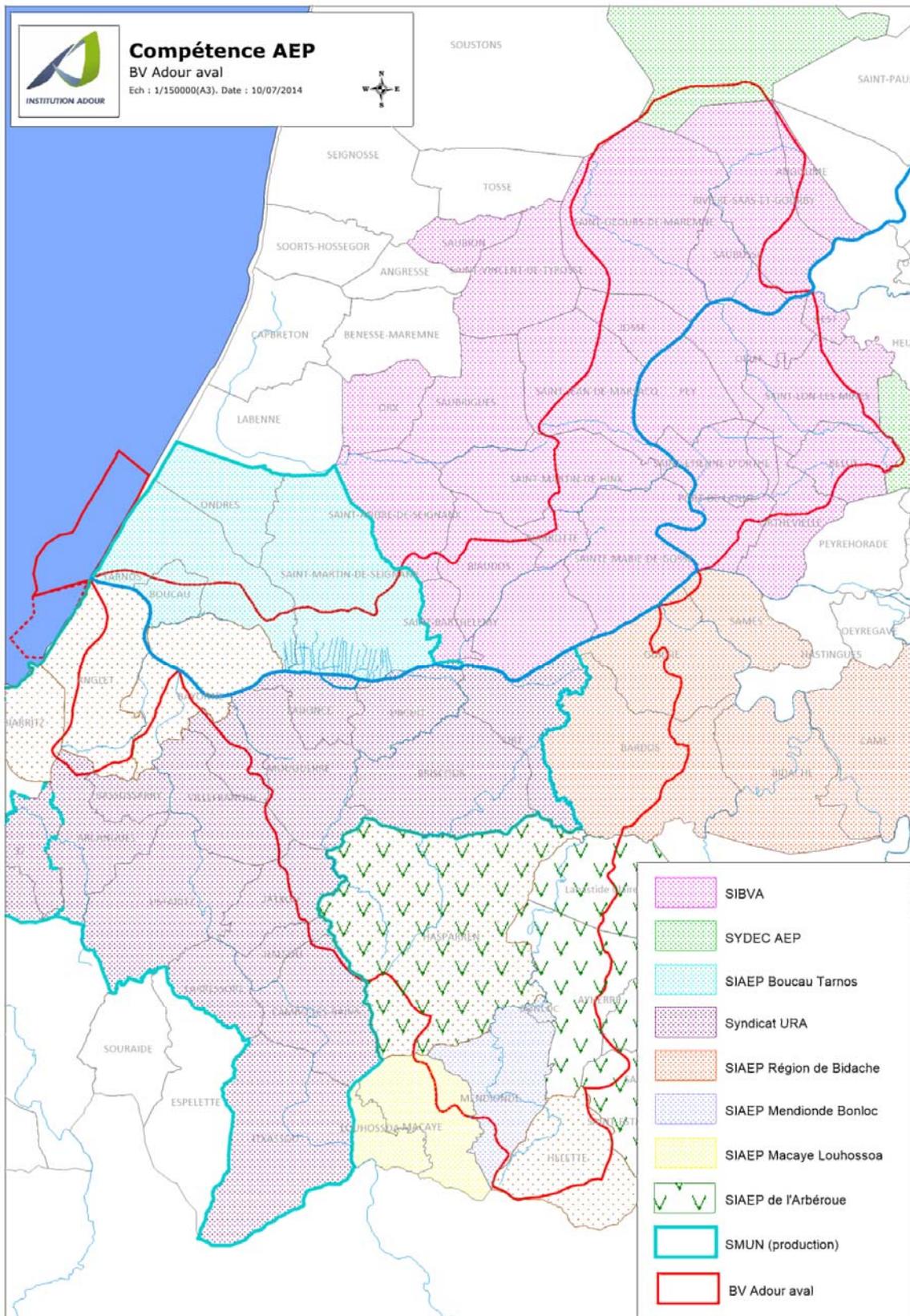


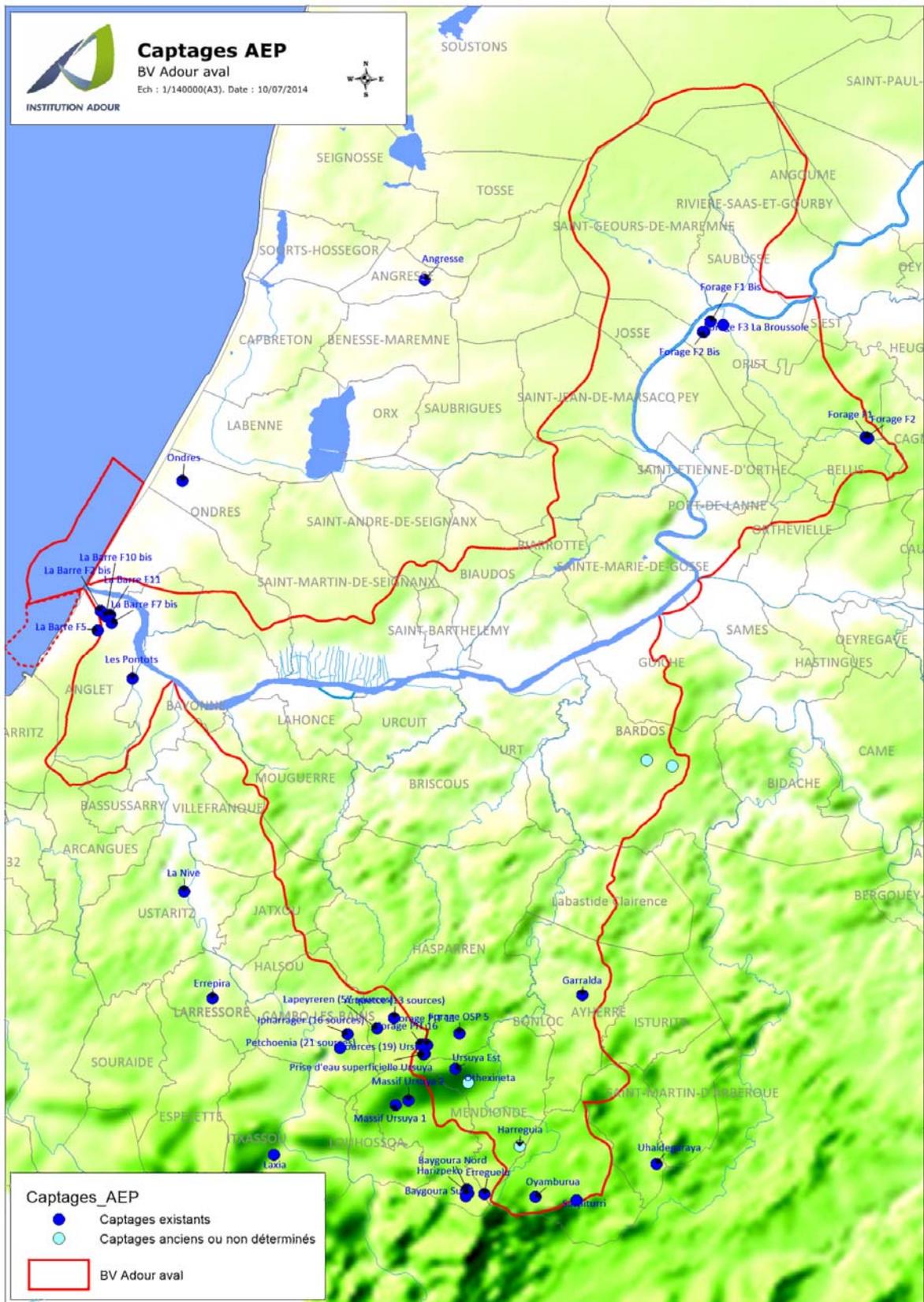


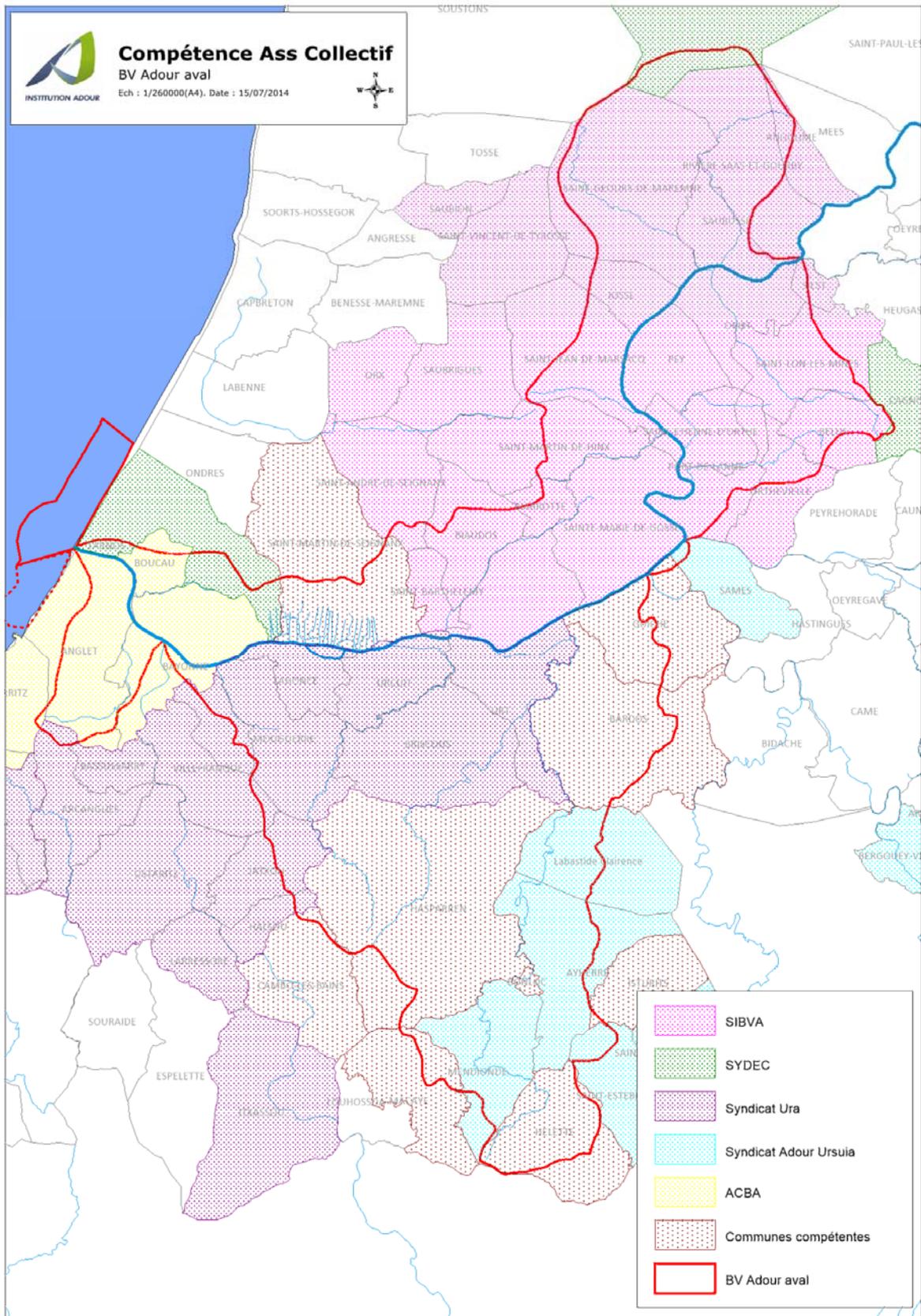
Les outils de gestion intégrée sur le BV de l'Adour

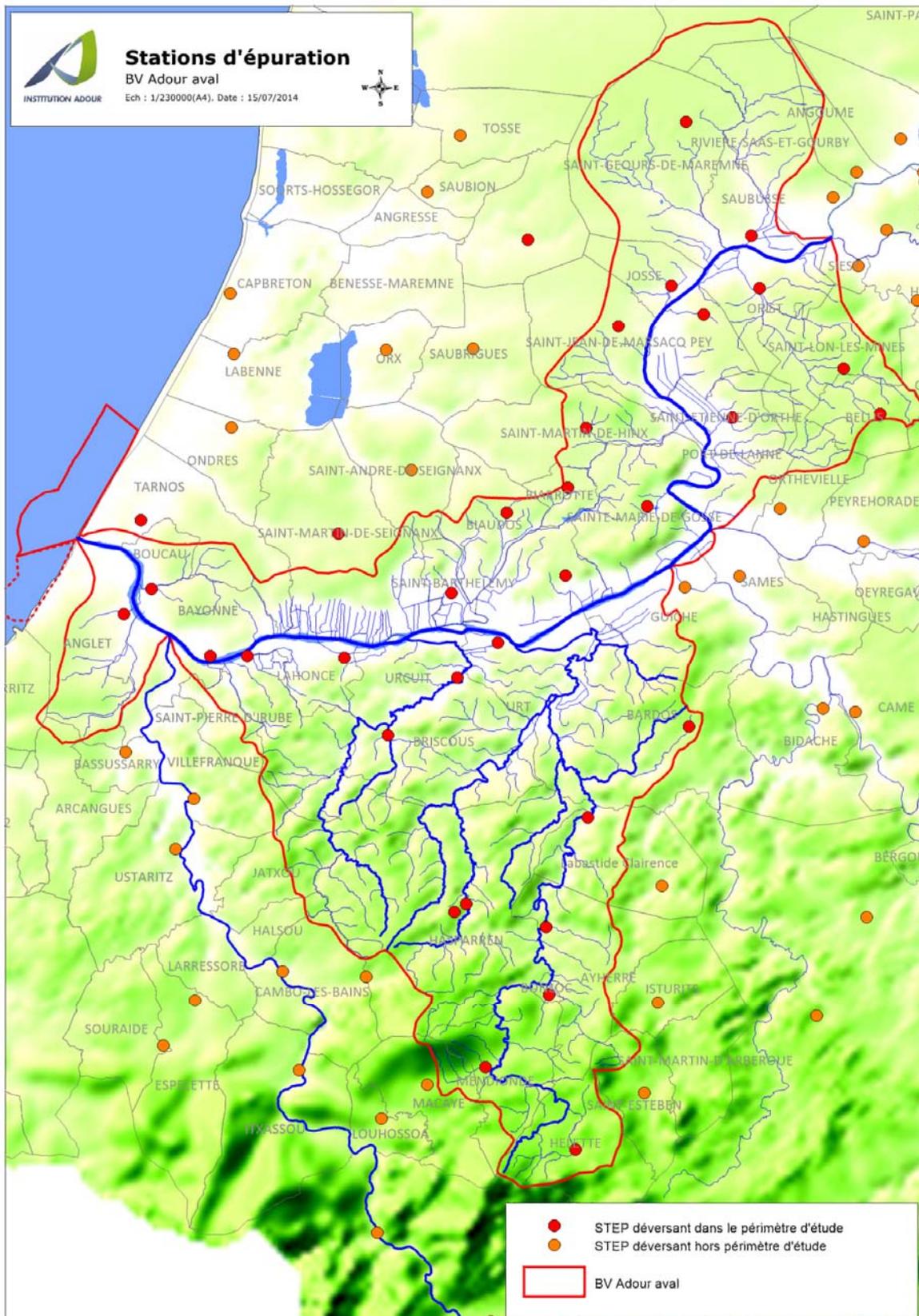
Ech : 1/115000(A4). Date : 10/07/2014

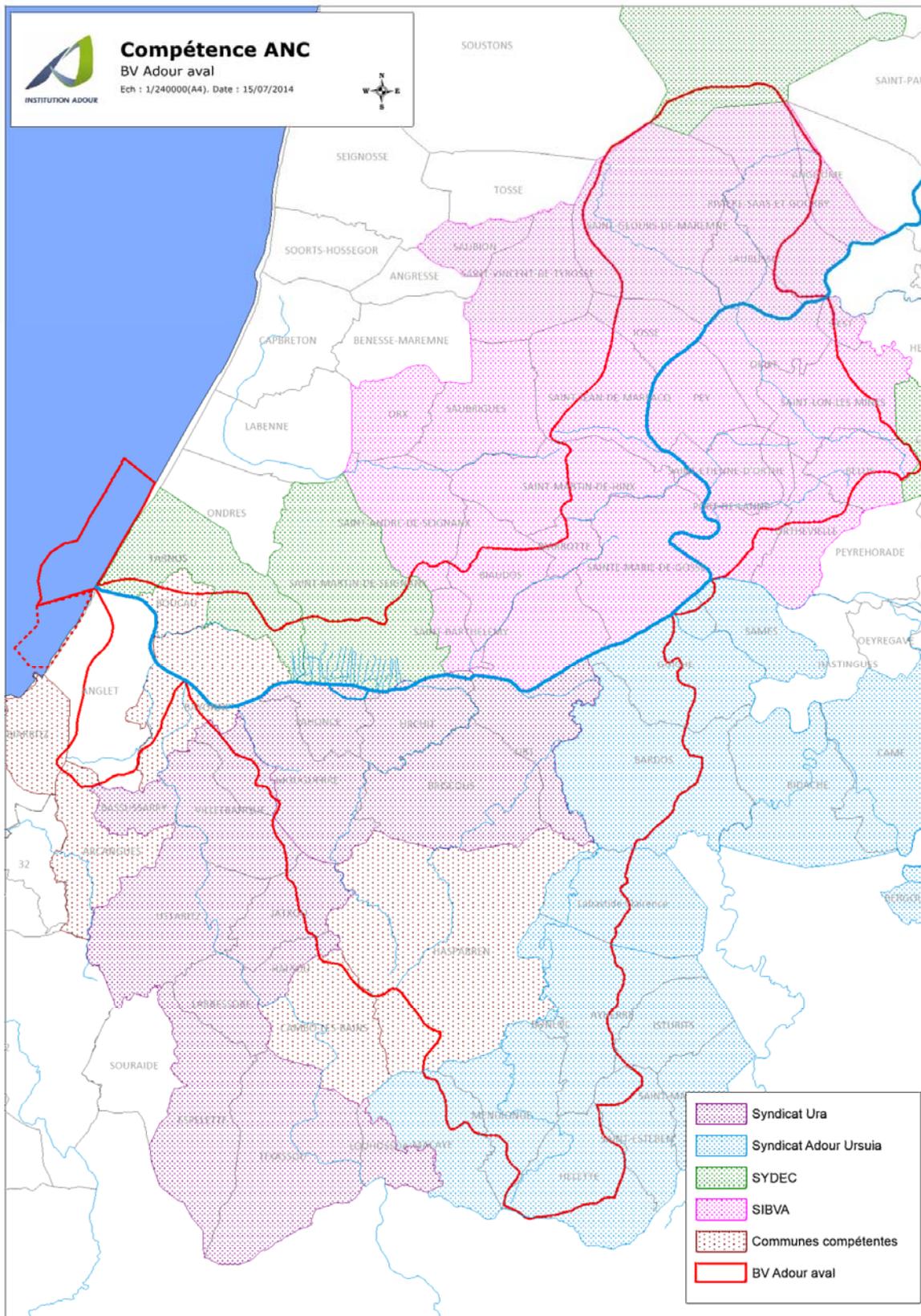














Compétence Aménagement du Territoire

BV Adour aval

Ech : 1/350000(A4). Date : 15/07/2014

